

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Informatique et vie privée

Poullet, Yves; Berleur, Jacques

Published in:

Une banque de données économiques régionale ?

Publication date:

1977

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y & Berleur, J 1977, Informatique et vie privée: le projet de loi H. Vanderpoorten : commentaire du texte et comparaison avec les législations étrangères. Dans *Une banque de données économiques régionale ? : Aspects économique, informatique, juridique et socio-politique*. Presses universitaires de Namur, Namur, p. 299-381.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 7 (1)

INFORMATIQUE ET "VIE PRIVÉE" - LE PROJET DE LOI H. VANDERPOORTEN COMPARAISON AVEC LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Le présent chapitre comprendra trois parties :

- la première sera consacrée à un commentaire interne du projet de loi H. Vanderpoorten où nous tâcherons de relever les points les plus délicats;
- la seconde présentera un tableau comparatif de ce projet de loi et des différentes lois (ou projets de loi) étrangères;
- la troisième s'attachera à commenter l'un ou l'autre point de ce tableau comparatif de façon à apprécier critiquement certaines solutions du projet Vanderpoorten et à stimuler une réflexion féconde sur "l'informatique et les libertés".

En annexe de ce chapitre, nous donnons alors une présentation de trois états de texte H. Vanderpoorten de façon à pouvoir suivre l'évolution et les remaniements intervenus entre le 2 juin 1975 et le 8 avril 1976.

D'emblée, nous voudrions suggérer la conclusion de ce chapitre. La philosophie rousseauiste du projet initial visait à sauvegarder à tout prix la "vie privée de l'individu" en considérant que "le citoyen est bon et que l'Etat le corrompt". Une telle philosophie aboutissait inévitablement à la mise en péril de l'Etat conçu comme *service public*. Dès lors, le projet a évolué de façon à éviter la paralysie de l'Etat. Cette évolution nous paraît intéressante : elle aurait dû cependant, pour être vraiment mise en lumière, profiter d'une refonte considérable de la logique initiale.

Faute de l'avoir fait, ce projet a dû multiplier les exceptions et est ainsi devenu un cadre favorable à la "fraude" vis-à-vis de son intention première. A l'égard des possibilités d'application au cas d'une banque de données économiques, il ne pourra donner que d'assez vagues orientations ... à lire principalement dans les exceptions ou entre les lignes. Il apparaît clairement, en tout cas, que peu d'organismes à vocation économique ont été consultés dans l'élaboration du projet.

(1) Ce chapitre a été rédigé par Y. Pouillet et J. Berleur.

A. LE PROJET VANDERPOORTEN ET LES BANQUES DE DONNÉES.

Le projet Vanderpoorten (1) se présente comme un "projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée". (2) Les aspects retenus sont ceux mis en danger par les écoutes et prises de vue et par l'informatique.

Les écoutes et prises de vues illicites sont l'objet du chapitre I (art. 1 à 12), les "banques de données" (matière par laquelle le projet aborde le problème de l'informatique) des chapitres II et III (art. 13 à 51). Deux dispositions communes, chapitre IV, concernent l'une, l'applicabilité du livre I du Code pénal (art. 52), l'autre les délais d'exécution des chapitres II et III de la loi (art. 53).

L'insignifiance de la seule disposition de renvoi du chapitre II au chapitre I (3) permet de détacher de l'ensemble du projet la question des "banques de données". Le Gouvernement eût d'ailleurs été mieux inspiré de traiter en deux projets distincts les deux questions qu'il aborde, eu égard à la spécificité propre des dangers posés à la vie privée et des réglementations nécessitées par les écoutes et prises de vue d'une part, les banques de données d'autre part. On remarquera d'ailleurs qu'aucun des textes étrangers que nous examinons par la suite ne traite simultanément de ces questions. Il est donc à craindre que, pour combler une lacune de la législation belge, on en arrive à oublier une question au profit de l'autre!

En ce qui concerne les dangers de l'informatique elle-même, il apparaît que le projet Vanderpoorten a largement débordé le cadre étroit des "aspects de la vie privée" pour rejoindre un ensemble de questions qui naissent du développement de l'utilisation de l'informatique dans nos sociétés.

(1) Le lecteur trouvera le texte du projet, l'Exposé des Motifs et l'avis du Conseil d'Etat dans les Documents Parlementaires du Sénat, session 1975-1976, n° 846, 1. Il est à remarquer que le texte proposé au Sénat tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Cet avis porte cependant sur un projet antérieur du Gouvernement, soumis au Conseil d'Etat le 20 mars 1975. Celui-ci a remis son avis le 11 juin 1975. Le projet ici étudié date du 8 avril 1976.

(2) Le projet s'explique largement sur ce titre (voir Exposé des Motifs, p. 6 et 7) : la notion de vie privée apparaît mal définie et sa protection doit être réglée de façon internationale; seule l'urgence d'une protection relative à certains aspects justifie le projet du Gouvernement.

(3) Il s'agit de l'art. 17, § 3, al. 2 : "L'exercice du mandat de membre de l'Office n'est pas compatible avec la qualité d'agent des services visés par l'art. 6".

Aussi croyons-nous utile de mettre en évidence trois ordres de problèmes qui nous paraissent sous-jacents aux textes que nous allons examiner, qu'ils soient belges ou étrangers. (1)

- 1°) Le volume des informations et la rapidité avec laquelle les ordinateurs peuvent les enregistrer, les traiter et les diffuser, bref, ce que l'Exposé des Motifs appelle "le passage de ce seuil qualitatif dans le traitement de l'information" (2) justifie une protection légale nouvelle de la vie privée.
- 2°) L'utilisation croissante des banques de données dans l'administration publique risque de renforcer le pouvoir exécutif et de modifier l'équilibre des pouvoirs, garant traditionnel de la démocratie.
- 3°) L'ordinateur donne à l'administration les moyens d'une politique économique efficace qui, aux craintes de certains, pourrait modifier le jeu de la concurrence et attenterait ainsi à la "vie privée" des entreprises.

Tant en ce qui concerne "les contrôlés" -ce qui sera la première partie de notre étude- que "le contrôle" -deuxième partie-, ces ordres de problèmes s'entrecroisent, de sorte qu'il n'est pas toujours aisé de bien voir le type de solution que le projet belge leur apporte.

7.1. LES CONTRÔLÉS : LES BANQUES DE DONNÉES

Le champ d'application du projet belge est défini comme suit (art. 13, paragraphe 1, al. 1) : "sont soumises aux dispositions des chapitres II et III, les banques de données établies en Belgique contenant des indications relatives à des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, et gérées pour compte propre ou pour compte d'autrui :

- a. par des personnes physiques,
- b. par des personnes morales de droit privé,
- c. par des personnes de droit public belge ainsi que par des organismes publics étrangers".

(1) Pour l'ensemble des références aux Directives internationales ainsi qu'aux législations nationales étrangères, lire l'Exposé des Motifs (pp. 1-4).

(2) Cfr. Exposé des Motifs, p. 17.

Le paragraphe 2 définit alors la banque de données de la façon suivante : "tout fichier ou registre quelconque établi soit en vue d'un traitement automatique de données soit grâce à un système de traitement automatique des données et qui contient le nom, la raison sociale, ... ou toute autre indication susceptible d'identifier, directement ou indirectement, la personne physique ou morale au sujet de laquelle une donnée a été portée dans la banque de données".

Remarquons que le fait de stipuler qu'il est question de "traitement automatique" permet d'exclure l'application de la loi aux fichiers manuels, qu'ils contiennent ou non des données relatives à la vie privée : le rapport français, appelé "rapport Tricot", propose que ces fichiers soient couverts de la même façon que les fichiers informatisés, pour autant qu'ils aient trait à des données nominatives.

Le paragraphe 3 de ce même article 13 établit, enfin, la notion de "tiers" qui permet, de manière indirecte tout au moins, de préciser "l'étendue" d'une banque de données (en cas d'interconnexion d'ordinateurs, par exemple) et, de manière plus directe, de distinguer les utilisateurs internes de la banque de données et les utilisateurs externes. Ces derniers sont, au sens propre, les *tiers* et feront l'objet d'une "communication" de la part de la banque de données.

L'intérêt de cette classification se comprend aisément : le contrôle des utilisateurs internes est moindre que le contrôle des communications externes. (1) Dès lors, il est intéressant de savoir, dans le secteur privé et surtout public, qui est tiers et qui est utilisateur interne.

Dans le secteur privé, le recours à la notion juridique de tiers selon le droit commun paraît suffire : est tiers, en ce sens, par rapport à une personnalité juridique, toute personnalité juridique indépendante. Dans le secteur public, cette notion n'est plus applicable comme telle puisque l'Etat ne constitue qu'une seule personnalité juridique. N'eût donc été tiers que toute personne extérieure à l'Etat. Le Gouvernement a tenté d'éviter, dès lors, des communications faciles entre départements, d'une part, et le cloisonnement ministériel peu fonctionnel, d'autre part. En effet, on peut aisément s'imaginer l'intérêt de communications interministérielles, telles que, par exemple, entre le Ministère des Affaires économiques, le Ministère du Commerce extérieur et le Ministère de l'Economie régionale. Le projet Vanderpoorten permet de tels regroupements fonctionnels et s'inscrit dans le cadre de toute une série de mesures qui visent, à l'heure actuelle, à dépasser ce que certains cloisonnements pourraient avoir de factice. Notons à ce propos que l'Arrêté royal du 24 mai 1976 relatif à l'organisation et à la coordination de l'informatique dans le secteur public regroupe l'ensemble des départements ministériels en 10 secteurs.

(1) Sur la différence de la qualité de contrôle, voir *infra* 7.2.3.

Si cet effort d'assouplissement que prévoit la loi est louable, la définition qu'elle donne du "tiers" est cependant dangereuse : "est tiers dans le secteur public, toute personne non placée sous l'autorité directe du responsable désigné conformément à l'article 27" (art. 13, § 3). En effet, si l'article 27 précise que chaque banque de données, c'est-à-dire, chaque fichier ou registre, doit être placé sous la surveillance d'une personne responsable, il n'empêche pas de nommer pour un ensemble de fichiers appartenant à plusieurs ministères ou départements ministériels un seul responsable et d'éviter ainsi, dans les communications entre ces ministères ou ces départements, les contrôles sévères applicables aux seuls tiers. A ce propos, une disposition de la loi semble difficilement compréhensible : l'article 35, § 1 permet à certaines banques de données du secteur public et non créées par la loi (banques de données traitant des données dites banales) (1) d'être dispensées notamment de l'obligation de nommer un responsable. Cette même décision, ajoute le § 2, peut cependant énoncer les conditions de communication aux tiers des données figurant dans la banque. Mais comment appliquer ces dispositions dans le secteur public où le tiers est déterminé par la nomination du responsable et la limite de son autorité ?

Ne serait-il pas préférable, à l'intérieur de l'administration publique, d'abandonner la notion de tiers et de prévoir alors un contrôle beaucoup plus strict des différentes "classes d'utilisateurs". (2) Ces utilisateurs ne pourraient connaître des données que dans le cadre légal de l'accomplissement de leur mission.

La définition et l'étendue de la banque de données étant ainsi précisées, remarquons que le législateur belge entend soumettre à contrôle les banques de données contenant des indications relatives aux personnes physiques, mais aussi les banques de données contenant des indications relatives aux personnes morales. Ce parallèle entre la vie privée des entreprises et des personnes physiques s'assortit cependant de sérieuses réserves. En effet, l'article 13, § 1, alinéa 2, prévoit que certaines banques de données "contenant des indications qui se rapportent à des personnes morales" ne seront soumises à aucun contrôle. C'est dire, dès le départ, les limites de cette "vie privée des entreprises", vie privée qui ne peut avoir pour effet de contrecarrer "l'effort entrepris sur le plan législatif et réglementaire en vue d'assurer la transparence des activités et des structures financières de ces mêmes entreprises commerciales,

(1) *Cfr.* Exposé des Motifs, p. 27.

(2) Le registre tenu à la disposition du public mentionne les "classes d'utilisateurs" des données (art. 30 et 34) mais ne faudrait-il pas que ces classes aient été au préalable soit définies, soit contrôlées par l'Office? Or ni l'avis (art. 29), ni l'autorisation (art. 32) ne les comprennent dans leur objet de discussion (voir *infra* 7.2.3.).

ni avoir pour effet de paralyser la poursuite d'études scientifiques menées dans ce même but" (1).

Les exceptions prévues sont les suivantes (art. 13, § 1, al. 2) :

1°) "des banques de données contenant des indications se rapportant à des personnes morales et qui font l'objet d'une publicité, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou assurée par la personne morale elle-même". Des explications de l'Exposé des Motifs, il ressort que cette exception vise, par exemple, les banques de données qui ont trait aux comptes sociaux des sociétés commerciales dont la publicité est organisée par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou aux indications contenues dans les rapports aux assemblées générales des actionnaires et largement diffusées dans le public" (2).

2°) L'Institut National de Statistiques (INS), sauf en ce qui concerne les arrêtés royaux d'exécution de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1962, ...". En d'autres termes, aucun contrôle n'est prévu pour les investigations à but documentaire (article 2 de la loi du 4 juillet 1962). Seules sont soumises à contrôle, les banques de données tenues par l'INS, lorsque ce dernier est chargé, par arrêté royal, d'investigations à but administratif (3).

L'examen de ces deux exceptions permet d'envisager la création de trois sortes de banques de données scientifiques qui pourraient être utiles comme instruments de la politique économique pour l'Etat :

1°) les banques contenant des données dites "publiques" (c'est-à-dire celles visées par la première exception); ces banques ne font l'objet d'aucun contrôle quant à la création et quant à leur fonctionnement. Elles peuvent être tenues par un service public, un département ministériel ou par un office inter-ministériel. Elles ne sont l'objet d'aucune limitation quant à la communication des données qu'elles regroupent et leur but pourrait être documentaire ou administratif (4).

(1) Cfr. Exposé des Motifs, p. 17.

(2) Ibid., p. 18.

(3) De quel contrôle seront-elles l'objet ? En effet, l'arrêté royal qui "créerait cette banque de données" (au sens où l'entend la section 4 du projet Vanderpoorten), peut-il être dit en exécution de la loi du 4 juillet 1962 et dès lors assimilable par l'art. 29, § 1, al. 3 à "une banque de données créée par la loi" ou devra-t-il être l'objet d'un contrôle plus sévère prévu "pour les banques de données non créées par la loi". (Section 5 du projet Vanderpoorten) ?

(4) L'art. 5 de la loi du 4 juillet 1962 (Pasinomie, 1962, p. 795 et suiv. et l'Exposé des Motifs, p. 803 et suiv.) n'a pour objet, en effet, que les investigations faites par le...

2°) les banques de données statistiques tenues par l'INS dans un but documentaire; ces banques sont l'objet de la réglementation spécifique prévue par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1962. Cet article prévoit que :

- a. les tiers pourront obtenir communication des renseignements statistiques sauf si, par suite du nombre réduit de déclarants, la divulgation de certaines situations individuelles risque de s'ensuivre.
- b. les administrations (1), à l'exception de l'administration fiscale, obtiendront tout renseignement même individualisable à condition de ne pas en faire un usage administratif.

3°) les banques de données créées suite à des investigations de raison administrative et tenues par l'INS; ces banques peuvent communiquer librement aux services de l'Etat désignés par l'arrêté royal de création (2) les renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs réglementaires.

L'étude de ces dispositions nous semble témoigner à suffisance qu'il n'est pas aisé de concilier les exigences d'une loi sur "la vie privée" et celles d'un Etat moderne devant disposer d'outils aptes à l'aider dans ses tâches complexes.

.../...

Gouvernement. Les informations, objets d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire (une circulaire ministérielle est-elle une disposition réglementaire ?) pourraient dès lors servir de base à une réglementation administrative, sans contrôle de l'Office de Protection de la Vie Privée, puisqu'elles n'ont pas été l'objet d'investigations au sens propre du mot.

(1) D'après la loi du 4 juillet 1962, les administrations sont-elles des tiers vis-à-vis de l'INS ? La réponse est importante, car elle déterminera quelles dispositions du projet Vanderpoorten sont applicables aux données obtenues par les administrations (voir la distinction utilisateur interne - utilisateur externe dont nous avons parlé plus haut). L'Exposé des Motifs du projet Vanderpoorten affirme que "toute administration est un tiers vis-à-vis de l'INS" (Exposé des Motifs, p. 18). Cette interprétation semble cependant en contradiction avec les textes de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1962 qui distingue les départements ministériels intéressés des tiers ayant besoin d'une autorisation (voir Exposé des Motifs de la loi du 4 juillet 1962, Pasinomie, 1962, pp. 801 et 802).

(2) Ces services seront-ils des tiers soumis à l'avis de l'Office (art. 29) ou de simples utilisateurs internes faisant l'objet d'une publication au Registre prescrit par l'art. 30 ? (A ce propos, relire les notes (2) p. 303 et (1) ci-dessus.

7.2. LE CONTROLE

Abordant les questions du contrôle des banques de données, le premier souci du projet a été de créer un organe particulièrement habilité à l'exercer, l'Office de Protection de la Vie Privée (O.P.V.P.), et de lui donner les grands principes de ce contrôle. Au-delà, le projet distingue deux types de contrôle. L'un est purement administratif et préventif. Il s'agit :

- a. d'empêcher la création de banques de données susceptibles de nuire à la société ou aux individus.
- b. de fixer le cadre dans lequel les banques de données fonctionneront.

Ce contrôle à la création est réservé à l'O.P.V.P.

Le deuxième contrôle vise le fonctionnement des banques de données. Pour assurer l'efficacité de ce contrôle, des dispositions reconnaissent aux personnes mentionnées dans la banque un droit d'accès au contenu du traitement des données les concernant. Enfin, si le contrôle de fonctionnement est assuré en premier lieu par l'organe administratif, il fait aussi réapparaître les instances traditionnelles de contrôle.

Nous nous proposons d'examiner successivement ce qu'est cet Office de Protection de la Vie Privée, le contrôle préventif et le contrôle de fonctionnement, en précisant, dans ce dernier point, les dispositions visant à assurer l'efficacité du contrôle, les organes de contrôle et leurs pouvoirs.

7.2.1. L'OFFICE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le projet institue un instrument privilégié de contrôle : "l'Office de Protection de la Vie Privée à l'égard des banques de données". Cet Office doté de la personnalité juridique (art. 14, al. 1) apparaît comme une juridiction administrative relevant du Parlement.

7.2.1.1. L'O.P.V.P. est une juridiction administrative

Le caractère juridictionnel de l'O.P.V.P. ressort à suffisance de la présentation de ses deux sections, la Commission d'Inspection et le Conseil de Surveillance, comme deux instances juridictionnelles. En effet :

- 1°) Le Conseil de Surveillance "connaît en appel des décisions rendues par la Commission d'Inspection" (art. 14, al. 6).

- 2°) La Commission d'Inspection et le Conseil de Surveillance doivent élaborer un règlement d'ordre intérieur "déterminant notamment le mode de délibération en commun, la composition des Chambres, la dévolution des affaires à chaque Chambre, l'inscription au rôle, les congés, le mode de votation,..." et arrêter "un règlement de procédure qui doit assurer aux intéressés les garanties nécessaires pour la défense de leurs intérêts" (art. 15, § 3).

- 3°) Les articles 17, 18 et 19 visent à assurer l'indépendance des membres de l'Office (1).

- 4°) L'article 45 prévoit que l'Office peut commissioner des agents compétents "pour rechercher et constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, des infractions visées par les articles 42, 43 et 51" (2).

- 5°) Les décisions de l'Office, comme celles de toute juridiction administrative, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (3).

- 6°) Le rôle juridictionnel de l'Office est précisé par le projet : "l'O.P.V.P. est chargé de veiller à ce que les banques de données ne violent pas le droit au respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la banque de données et n'aient pas pour but ou pour effet une discrimination à leur égard" (art. 14).

7.2.1.2. ... relevant du Législatif ?

Nous avons noté dans l'introduction que le traitement informatique et son emploi dans le secteur public risquent

- (1) Le projet (art. 17) institue un régime d'incompatibilité destiné à assurer l'indépendance de la charge des membres de l'Office. La longue durée des mandats des membres de l'Office - 8 ans (art. 16) - répond au même souci.

- (2) Ces agents exercent leur mission sous la surveillance du Procureur Général et peuvent requérir les autorités de police et de gendarmerie, de même que procéder à des perquisitions (art. 45, § 1, al. 2 et § 2). Des dispositions parallèles existent dans d'autres lois. Ainsi, l'article 21, § 2 de la loi du 9 juillet 1975 (p. 9273) institue un Office de contrôle des entreprises d'assurances et donne aux agents de l'Office la qualité d'officiers de police judiciaire de compétence spéciale.

- (3) Cet argument nous est donné par l'Exposé des Motifs (p. 25) : "l'Office est une autorité administrative; ses décisions sont dès lors susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat". Il est étonnant que cette disposition importante n'ait pas été reprise dans le texte même du projet. Peut-être le Gouvernement estime-t-il que l'ensemble des prescriptions du projet la rendait suffisamment évidente !

.../...

rait de renforcer le pouvoir de l'Exécutif par rapport au Pouvoir Législatif. A l'occasion du choix de l'organe de contrôle, chaque législation ou projet de législation, soit accentue ce déséquilibre entre les pouvoirs constitutionnels, soit tente de l'atténuer, notamment en faisant de l'organe de contrôle une émanation du Législatif. La dépendance de l'organe de contrôle vis-à-vis du Législatif permet à ce dernier d'exercer un droit de regard sur les activités de l'Exécutif.

Il semble que le projet belge se rattache à cette dernière opinion. En effet, l'Exposé des Motifs note à ce propos : "cette situation de dépendance de l'Office par rapport au Pouvoir Exécutif ne paraît pas correspondre à l'esprit qui doit présider à la définition du statut et de la mission de l'Office".

Quelques mots d'explication permettront de situer cette remarque. Un premier texte soumis à l'avis du Conseil d'Etat déclarait que "l'Office était rattaché budgétairement au Ministère de la Justice". Cette solution n'attribuait aucun fonds propre à l'Office, ce qui, de l'avis du Conseil d'Etat, était incompatible avec la personnalité juridique que le projet entendait donner à l'Office (art. 14, al. 1). Le Conseil d'Etat propose alors de soumettre l'Office au régime prévu par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'Office disposait dans cette proposition du Conseil d'Etat, d'un budget propre, alimenté par les rémunérations qu'il percevait et par une subvention à charge du budget de l'Etat (1). Le projet du Gouvernement s'est cependant écarté de cette solution. Les subventions à charge des "banques de données gérées pour compte d'autrui" assurent l'autonomie financière de l'Office par rapport au Pouvoir Exécutif et permettent d'éviter le seul contrôle du Gouvernement (2).

Malgré ces déclarations d'intention, la dépendance de l'O.P.V.P. vis-à-vis du Parlement nous paraît faible.

1°) L'article 39 précise qu'une fois l'an, l'Office fait rapport aux Chambres législatives. Ce rapport est publié au Moniteur belge (3). Mais rien n'est prévu en dehors de ce rapport annuel.

... Nous allons revenir sur cette question des rapports de compétence du Conseil d'Etat et de l'Office à propos des projets ou propositions de loi créant une banque de données.

(1) Avis du Conseil d'Etat : *cf.* Documents Parlementaires du Sénat, session 1975-1976, n° 846, 1.

(2) Lire à ce propos l'Exposé des Motifs, pp. 26-27.

(3) L'ancien texte prévoyait que ce rapport n'était pas discuté en séance publique mais en commission. Cette précision fut retirée suite à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet ne devrait-il pas reconnaître au Parlement le droit d'interroger plus souvent l'Office, notamment à propos de création, par l'Exécutif, de banques de données importantes?

2°) La nomination des membres de l'Office n'appartient pas au Législatif. Seul lui revient le pouvoir de proposer des membres, selon une procédure qui, par ailleurs, nous semble inutilement compliquée : "le Président et les deux membres de chaque chambre de la Commission d'Inspection sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur une liste de candidats en nombre triple de celui des mandats à pourvoir, liste présentée alternativement par la Chambre des Représentants et par le Sénat à la représentation proportionnelle des groupes politiques, sur proposition des commissions réunies de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires économiques". (Art. 15, § 1). La même disposition vaut pour les deux chambres du Conseil de Surveillance (Art. 16, § 1). D'autre part, l'Exposé des Motifs appelle une large représentation des professions intéressées et souhaite une corporatisation de la profession d'informaticien. Cette profession assurerait sa propre déontologie et apporterait, par là, une collaboration indispensable à l'Office (1).

De qui donc, finalement, dépendra l'Office ?

7.2.2. LES PRINCIPES DU CONTROLE

Le projet institue deux principes fondamentaux :

- 1°) l'interdiction de toute violation de la vie privée et
- 2°) l'interdiction de toute discrimination pour les personnes mentionnées dans la banque de données.

Au-delà, il refuse le traitement de certaines données ou attribue le traitement d'autres à des banques de données nommément désignées.

(1) Exposé des Motifs, p. 26. Le souhait de développement de la corporation de certaines professions se traduit dans toute une série de lois récentes (arrêté royal n° 185 de la loi du 9 juillet 1935 modifié par la loi du 30 juin 1975 relative à la Commission Bancaire et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Ces deux dispositions sont d'ailleurs citées dans l'Exposé des Motifs de notre projet). Cependant, si l'A.R. créant la Commission Bancaire prévoit même qu'un certain nombre de membres seront élus par les représentants de la profession (Art. 37), le projet Vanderpoorten tient à garder au Parlement la possibilité totale de choix, tout en amorçant et soutenant la naissance d'un certain pouvoir corporatif, appui de l'O.P.V.P. A ce sujet, on notera, parmi les différents points du rapport de l'O.P.V.P. devant le Parlement, le dégagement des préceptes de déontologie applicables à la profession d'informaticien (Exposé des Motifs, p. 30). On notera cependant que le rapport "Tricot" (France) stipule dans sa conclusion de "ne pas traiter les praticiens

.../...

7.2.2.1. Les principes fondamentaux

Le refus du projet de définir "la vie privée" et, simultanément, sa volonté de laisser à l'appréciation des Cours et Tribunaux le soin d'une pareille définition expliquent la disposition laconique de l'art. 22 : "une banque de données ne peut pas violer le droit au respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la banque" (1).

Il est évident qu'une interprétation large de la notion vague de vie privée aboutira à une paralysie totale du traitement par ordinateur et qu'une interprétation trop étroite, au contraire, donnera à l'individu une protection illusoire. La notion de discrimination est mieux analysée par l'Exposé des Motifs. Le rapporteur la distingue d'abord de l'expression "sans distinction aucune" utilisée à l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et définit la discrimination de la façon suivante : "il y a discrimination si la violation de l'égalité de traitement ne se fonde pas sur des bases objectives et raisonnables" (2).

7.2.2.2. Les prescriptions particulières

Nous n'étudierons pas chacune de ces prescriptions, mais nous tenterons d'en donner une philosophie générale.

Le projet distingue :

1°) les données telles "la race, les opinions ou activités politiques, syndicales, mutualistes, culturelles, philosophiques ou religieuses" : ces données ne peuvent pas figurer dans une banque de données (art. 24, § 1). De même, les données relatives à l'assistance sociale et les données relatives aux examens médicaux ainsi qu'aux soins médicaux, aux traitements contre l'alcoolisme ou autre intoxication ne peuvent figurer dans une banque de données (art. 24,

.../... de l'informatique comme un monde professionnel à part (ni ordre, ni code)" (p. 91). Les motifs évoqués soulignent, en effet, l'instabilité de cette profession, en même temps que la difficulté de définir une profession qui, d'ores et déjà, touche un champ de plus en plus vaste d'activités humaines (voir pp. 66-67).

(1) Les articles 24, 25 et 26 permettent toutefois une approche minimale de la notion de vie privée. "Les opinions, les activités politiques, syndicales, mutualistes, culturelles, philosophiques ou religieuses des personnes appartiennent à la vie privée". Il est à remarquer que toutes les données citées par ces articles se rapportent à la vie privée des personnes physiques.

(2) L'Exposé des Motifs (p. 21) suit la définition donnée par un arrêt de la Cour Européenne de Strasbourg du 23 juillet 1968 (publication de la Cour A, p. 34). Remarquons que par

.../...

§ 2 (1). Le même article prévoit cependant des exceptions :

- a. les dérogations prévues par la loi,
- b. le consentement de l'intéressé,
- c. pour les données visées par l'article 24, § 1, l'association de fait ou de droit tenant la liste de ses propres membres.

Enfin, l'article 24, § 2, al. 2 apporte certaines précisions relatives au traitement des données médicales. Ces précisions s'inspirent de la déontologie médicale telle qu'elle est reconnue et pratiquée (2).

2°) Les données relatives au passé judiciaire, au sens large, de l'individu ne peuvent figurer que :

- a. "dans les banques de données gérées par les autorités publiques ayant de par la loi compétence générale pour rechercher et constater les infractions pénales ou en poursuivre les auteurs, co-auteurs ou complices".
- b. "moyennant l'autorisation préalable motivée par l'énoncé de certaines circonstances spéciales et accordée par la Commission d'Inspection, dans des banques de données gérées par des autorités publiques ayant de par la loi une compétence restreinte pour rechercher et constater les infractions pénales ou par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé dans le but d'assurer la sécurité du crédit ou de l'emploi" (art. 25, § 2).

Si la première exception se comprend aisément, la seconde nécessite le recours aux explications de l'Exposé des Motifs (3), d'où il ressort que :

1. par "autorité publique ayant une compétence restreinte", le projet vise, par exemple, les administrations chargées de veiller à l'exécution de la législation en matière

.../... cette seule notion de discrimination, les personnes morales pourraient être suffisamment protégées sans qu'il faille recourir à la notion de vie privée, peu claire lorsqu'on l'applique à des personnes morales.

(1) Le projet belge, par cette définition minimale, rejoint la plupart des projets étrangers (voir tableau comparatif), bien que ceux-ci ne mentionnent jamais les "données mutualistes, syndicales ou culturelles". Ce dernier qualificatif laisse d'ailleurs songeur ! S'agirait-il de données linguistiques ?

(2) Pour un exposé de la déontologie médicale et de problèmes posés par le traitement automatique du dossier médical, voir l'article de ANRYS : La protection du dossier médical déposé dans le système informatique, *Revue de Droit Pénal*, 1974, p. 581.

(3) Exposé des Motifs, p. 22.

de contrôle des prix ou de législation sociale

2. par "personne physique ou morale de droit privé ou public, dans le but d'assurer la sécurité du crédit ou de l'emploi", le projet entend "les banques de données tenues par des organismes publics ou privés qui, dans le cadre de leur objet social, ont besoin du passé judiciaire de leurs clients dans les matières qui se rapportent à leur activité (1) . Ainsi, par exemple, l'ensemble des banques pourrait, sous le contrôle de la Commission, établir des banques de données relatives aux émissions de chèques sans provision, aux escroqueries de leurs clients et en développer par ce moyen une juridiction corporative. Il est regrettable que la disposition ne soit pas plus précise : une fédération d'employeurs qui tient une banque de données du passé judiciaire de ses appointés assure-t-elle la sécurité de l'emploi ?

7.2.3. LE CONTROLE PREVENTIF

Le dommage que peut causer la tenue d'une banque de données est rarement réparable en argent. Le contrôle né des instances traditionnelles se révèle donc inadéquat. C'est pourquoi le projet institue un régime d'avis ou d'autorisation nécessaire à la création d'une banque de données. Ces avis ou autorisations seront délivrés par l'O.P.V.P.

7.2.3.1. Banques de données créées par une loi ou un décret (section 4)

La création de telles banques de données approuvée par les représentants de la Nation ne peut être dite, pour cette raison, contraire aux intérêts du public en général. C'est pourquoi cette création ne fait l'objet que du seul avis de l'O.P.V.P. Un organe administratif ne pourrait, en effet, passer outre la volonté exprimée par le Législatif. Il ne peut s'agir ici que de conseils et non de réglementations ou d'autorisations.

(1) Un exemple plus précis : la loi du 1er août 1960 interdit de délivrer des autorisations de transport pour compte d'autrui aux candidats ayant fait l'objet de condamnations graves. La tenue par le Ministre des Communications d'une banque de données relative aux conducteurs devra faire l'objet d'une dérogation prescrite par la loi ou du moins par une autorisation de la Commission d'Inspection qui peut, en cette matière, passer outre la décision d'un arrêté royal. (Nous verrons, en effet, que pour les arrêtés royaux d'exécution, la compétence de l'Office est une simple compétence d'avis).

(2) Exposé des Motifs, p. 22.

Cependant, cette compétence d'avis de l'O.P.V.P. à propos des projets ou propositions de loi créant une banque de données, de même que vis-à-vis des arrêtés d'exécution, double-t-elle ou complète-t-elle la compétence naturelle du Conseil d'Etat ? La spécificité de l'objet de son étude et le fait qu'aucune exception ne puisse empêcher l'examen de l'office permettent de pencher pour la seconde hypothèse. Mais il est dommage qu'aucune prescription ne règle la question. Rappelons, d'autre part, que le Conseil d'Etat juge en appel les décisions de l'Office. Si la compétence du Conseil d'Etat s'étend certainement à l'appel des décisions de la juridiction contentieuse de l'Office, s'applique-t-elle aussi à la juridiction que nous pourrions appeler "gracieuse" de l'Office en matière d'avis et d'autorisation ?

Admettant le principe posé au départ, voyons ce que le projet entend par banques de données créées par une loi ou un décret :

- l'article 29, § 1, al. 1 et 2 cite d'abord les "projets ou propositions de loi déposés au Parlement, projets ou propositions de décrets déposés devant le Conseil culturel" et portant création d'une banque de données.
- l'article 29, § 1, al. 3 rattache à la même catégorie les banques de données créées par un arrêté royal ou ministériel en exécution de la loi (1) .

C'est du moins ainsi que nous interprétons le texte du projet : "de même, ils (les Ministres) soumettent à l'avis motivé dudit Office, le texte de tous les arrêtés d'exécution portant création d'une banque de données". Le raisonnement que nous posons au départ de l'étude de ce point 7.2.3.1. devrait-il aussi valoir pour la création d'une banque de données créée par arrêté royal ou même par arrêté ministériel en exécution de la loi ?

Les garanties politiques suffisent-elles ici ? Certes, l'avis motivé de l'Office peut attirer l'attention sur les dangers de telle création par l'administration mais, faute d'un droit de contrôle direct du Parlement sur l'Office ou du moins de la possibilité de l'Office de saisir le Parlement, on peut craindre des excès de pouvoir de la part de l'Exécutif. Il serait bon de prévoir la possibilité pour l'Office de saisir le Parlement lorsque :

- a. des risques sérieux de déséquilibre de pouvoirs existent,
- b. par le biais d'un arrêté dit d'exécution, le Gouvernement se donne des moyens d'actions trop étendus.

(1) Que veut dire créer en exécution de la loi ? Faut-il que le principe de la création de telle banque de données ait été expressément prévu dans le projet ? Ou suffit-il que l'économie même de la loi rende une banque de données nécessaire à son application ? (Voir pour l'exemple de la difficulté d'interprétation d'une telle notion, les banques de données de l'INS, note (3) p. 304).

Nous reviendrons sur ce point dans nos commentaires comparatifs et y citerons la solution originale de la loi du Land de Hesse.

L'avis est émis dans les 60 jours, sauf cas d'urgence. Dans ces cas, l'avis doit être émis dans les 15 jours. L'absence d'avis est considérée comme un avis favorable. Ces dispositions nous semblent dangereuses, appliquées aux arrêtés dits d'exécution.

L'objet de l'avis est énuméré de façon fort complète. Il s'agit du but, des modes de collecte, de la nature des données, du système de traitement choisi (1), de la communication aux tiers, des méthodes d'applications du traitement choisi, de l'information due aux personnes mentionnées, de la période de rétention des données et, enfin, des systèmes de sécurité.

De ces points soumis à avis sont distinguées des indications destinées à publication. Il s'agit :

1. de la dénomination de l'organisme de droit public (2) qui gère la banque de données pour compte propre ou pour compte d'autrui,
2. du nom de la personne responsable,
3. du but,
4. des catégories de personnes admises à obtenir les données. (3)

Seule la modification de ces indications oblige à une notification à l'Office (art. 30, § 2). Il est étonnant qu'à ce propos le Gouvernement n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat qui demandait que toute modification à un point soumis à avis, et non les seules indications publiées, soit l'objet de la même procédure d'avis que lors de la création (4). La disposition reprise par le projet laisserait à l'administration la possibilité de modifier le contenu de la banque de données sans subir le contrôle de l'Office.

(1) L'avis porte notamment sur le système de traitement automatique. Nous aurions préféré que le projet précise que l'examen porte sur "toutes les caractéristiques techniques relatives à la banque de données que peut exiger l'Office". (Nous nous référons ici à un projet anglais de 1969, le Data Surveillance Bill, art. 2 (d)).

(2) Faut-il entendre par là qu'on exclut de ce premier point les banques de données tenues par certains services publics économiques et sociaux soumis aux règles du droit privé et, notamment, les organismes d'intérêt public (non de droit public) visés par la loi du 16 mars 1954 ?

(3) Il est étonnant que cette quatrième rubrique fasse l'objet d'une simple publication, sans être un point précis examiné lors de l'avis de l'Office. Ceci peut être grave dans la mesure où la catégorie des utilisateurs internes est mal définie eu égard à l'imprécision de la définition de tiers dans le secteur public (voir supra 7.1.).

(4) Avis du Conseil d'Etat, réf. citée p. 64.

7.2.3.2. Banques de données relevant du secteur public et qui ne sont pas créées par une loi ou un décret ou banques de données relevant du secteur privé (section 5).

La compétence de la Commission d'Inspection à leur égard sera une compétence d'autorisation. Cependant, certaines catégories de banques de données, jugées a priori non dangereuses, bénéficieront de dispenses d'autorisation accordées par la Commission (1). Examinons le principe, puis les exceptions.

7.2.3.2.1. L'autorisation de la Commission d'Inspection

Elle sera donnée lorsqu'il n'existe "aucun motif de craindre une violation des droits consacrés par les dispositions du présent chapitre de la loi" (art. 31, § 2) (2). Les délais de délivrance de l'autorisation sont identiques à ceux prévus pour l'avis. Remarquons simplement qu'ici l'urgence doit être admise par la Commission (art. 31, § 1, al. 2 et 3).

L'autorisation se double d'une réglementation par la Commission d'Inspection. Cette réglementation est obligatoire quant aux points considérés comme les plus importants. Ils sont identiques à ceux soumis à "l'avis" de la Commission (3). Seul échappe à cette obligation de réglementation le système de traitement automatique et les moyens d'informer les personnes mentionnées dans la banque de données (art. 32, § 1, § 2). "Toute modification des points réglementés par la Commission est soumise à autorisation préalable" (art. 32, § 3) (4).

Enfin, l'Office tient à jour un registre des autorisations accordées; ce registre est ouvert au public (art. 34).

7.2.3.2.2. Les dispenses de la Commission d'Inspection

Ces dispenses concernent :

1. les banques de données dites banques de données banales; c'est-à-dire qu'une banque de données qui, "en dehors des

(1) Relevons que c'est la seule Commission qui examinera ces dossiers et non plus l'ensemble de l'Office. Dès lors, le Conseil de Surveillance connaîtra, en appel, des recours contre les décisions de la Commission.

(2) Une fois de plus, il est dommage que d'autres motifs de non-autorisation ne puissent être invoqués et notamment le déséquilibre entre pouvoirs constitutionnels centraux ou entre pouvoirs centraux et régionaux.

(3) Comparez l'article 29, § 2 et l'article 32, § 1.

(4) Soulignons la différence de prescription en ce qui concerne les modifications au cours du fonctionnement des banques de données de la section 4 et des banques de données de la section 5.

données concernant les faits qui résultent de l'activité de la personne qui gère la banque de données pour compte d'autrui, ne pourra comporter aucune donnée autre que celles fournies par la personne mentionnée dans la banque ou par une autorité publique habilitée à fournir des données par une disposition légale ou réglementaire ou celles autorisées par une décision de la Commission" (art. 35, § 1, al. 3). L'Exposé des Motifs nous donne un exemple de ce qu'il faut entendre par cette exception. Il s'agit "par exemple d'une entreprise qui, outre les données dont elle dispose sur son personnel, à raison de leur embauchage (identité, état civil, personnes à charge, ...) recueille en outre sur ce même personnel des données que la sécurité sociale, le fisc, ... lui communiquent sur base des dispositions légales afin de permettre le calcul exact des retenues à pratiquer à la source sur les rémunérations des intéressés" (1) .

Comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, la disposition trop vague ne laisse pas percevoir l'intention réelle du Gouvernement et permet à la seule Commission d'autoriser, sans contrôle aucun, la création dans le secteur public de certains types de banques de données qui pourraient être dangereuses (2) . Remarquons cependant que l'art. 35, § 2 prévoit que les dispositions ne sont pas toujours globales et qu'elles peuvent porter uniquement sur certains points tout en maintenant des conditions, par exemple, pour la communication des données aux tiers (3) . De plus, la création d'une telle banque de données doit toujours faire l'objet d'une notification et l'art. 36 précise, à ce propos, que la Commission d'Inspection, dans un délai de 30 jours, délivre "une déclaration précisant si la dite banque de données donne lieu à autorisation ou notification", ce qui nous permet de penser que, même si une banque de données entre dans les conditions d'une dispense prévue, la Commission peut toujours la soumettre à réglementation et, dès lors, à un contrôle plus effectif.

2. Les banques de données "instituées au Ministère des Finances pour assurer l'exécution des lois fiscales". Celles-ci sont d'office l'objet d'une dispense. L'Exposé des Motifs fait remarquer que la notification de création de telles banques de données reste nécessaire et que, par là, l'O.P. V.P. continue à exercer un certain contrôle (4) .

(1) Exposé des Motifs, p. 27.

(2) Avis du Conseil d'Etat, p. 65. Nous pensons ici à des banques de données reprenant des indications fournies par une autorité publique habilitée réglementairement (c'est-à-dire, même par une circulaire ministérielle).

(3) Cette même disposition permet, à l'occasion de cette réglementation, la dispense de nomination d'un responsable ce qui, pour le secteur public, entraîne quelques difficultés d'interprétation, comme nous l'avons déjà fait remarquer (voir supra).

(4) Exposé des Motifs, p. 28.

3. Les banques de données statistiques (art. 35, § 3, al. 2). Cette disposition a pour but d'octroyer aux banques de données scientifiques tenues par les organismes privés, un statut parallèle à celui des banques de données tenues par l'INS. Remarquons, cependant, que l'INS n'est soumis à aucune disposition du projet et que, au contraire, les banques de données visées à l'art. 35, § 3, par le biais de la notification, restent soumises à un certain contrôle de l'Office et notamment aux mesures prévues par les art. 40 et 43 (voir infra).

La publication des notifications est assurée dans le registre prévu à l'art. 34 (voir art. 35, § 5).

7.2.4. LE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

7.2.4.1. Les dispositions visant à assurer l'efficacité du contrôle

Afin de permettre la découverte et la sanction de toute atteinte aux principes énoncés par la loi, le projet établit l'obligation à charge des banques de données, d'une part, de renseigner les personnes mentionnées des données reprises sur leur compte et de l'utilisation de celles-ci, d'autre part, de nommer une personne responsable, susceptible d'être facilement poursuivie et garante du respect du principe énoncé.

7.2.4.1.1. L'accès des personnes : "la sortie d'imprimante" (1).

Soulignons au départ que le projet permet la possibilité de nombreuses exceptions (2). Le mécanisme prévu est le suivant (art. 26) :

1. toute personne, lors du premier enregistrement par une banque de données, doit être informée de ce fait (§ 1);
2. ainsi prévenue, la personne peut, une fois l'an (§ 3), obtenir sous forme "lisible" ("compréhensible" eût été mieux

(1) L'appellation "sortie d'imprimante" est reprise par nous, du projet de Data Surveillance Bill anglais qui prévoit des dispositions (art. 4) parallèles aux dispositions de notre art. 26. Nous verrons (voir tableau comparatif) que nombre de législations ont repris cette même institution.

(2) L'art. 26 prévoit des exceptions pour les banques de données médicales (§ 5), de même que pour les banques de données gérées par les autorités publiques et chargées de par la loi de la recherche, de la constatation ou de la poursuite des infractions pénales (§ 6). En outre, l'art. 35 permet à la Commission de dispenser des telles formalités certains types de banques de données.

choisi) les renseignements suivants :

- a. les données la concernant,
- b. le but poursuivi (1),
- c. l'identité des tiers auxquels ces données ont été communiquées (2).

D'autres modalités de communication des renseignements existent dans les législations étrangères (ainsi, la communication automatique et non sur demande de l'intéressé), nous y reviendrons.

Enfin, devant le risque qu'un tiers ne profite de cette possibilité laissée aux personnes mentionnées pour obtenir des renseignements la concernant (3), le § 4 prévoit l'interdiction sévère et la condamnation pénale de toute contrainte directe ou indirecte.

7.2.4.1.2. La désignation d'une personne responsable (4).

Relevons simplement que cette personne est placée sous l'autorité directe de la personne ou de l'organe qui, d'un point de vue constitutionnel, légal, réglementaire ou conventionnel, est considéré comme le chef de l'organisme de droit public ou l'entreprise de droit privé.

Dans le secteur public, le responsable de certaines banques de données pourrait ainsi être sous l'autorité directe d'un Ministre, d'un chef de département, voire d'un Collège de Ministres. Dans le secteur privé, la référence, non aux organes juridiques des sociétés, mais bien aux chefs d'entreprise, pourrait faire allusion à la signification jurisprudentielle habituelle du terme entreprise. Ceci permettrait d'ignorer les divisions sociétaires, parfois de façade, et de faire référence à la réalité économique. En toute hypothèse, si telle était l'intention du législateur, il serait bon qu'il s'en explique. Enfin, l'al. 3 de l'art. 27 décrit la mission et les devoirs qui incombent à la personne responsable.

- (1) Le but poursuivi sera souvent exprimé en termes vagues tels que "besoin du service", "nécessité de fonctionnement",...
- (2) La personne ne connaîtra que les utilisateurs externes des banques de données. Pour les utilisateurs internes, elle pourra se référer utilement au registre public tenu par l'Office.
- (3) Ainsi, un chef d'entreprise qui prétendrait connaître par là le casier judiciaire de son client ou de son appointé et ferait de la remise de la sortie d'imprimante une condition au marché ou à l'embauche, serait susceptible d'être poursuivi.
- (4) Rappelons que la personne responsable permet de définir le tiers dans le secteur public.

7.2.4.2. Les organes de contrôle et leurs pouvoirs

7.2.4.2.1. Le contrôle de fonctionnement des banques de données par l'O.P.V.P.

Le champ d'application de ce contrôle se révèle important, mais l'interprétation du texte en est relativement délicate. C'est pourquoi, pour chaque modalité ou mesure de contrôle, nous tâcherons de déterminer de façon précise son champ d'application.

- 1°) "Toute modification touchant aux points réglementés par la Commission dans sa décision d'autorisation est soumise à une autorisation préalable" (art. 32, § 3) (1). Nous avons déjà étudié cette prescription à propos de l'autorisation et de la réglementation relative aux seules banques de données non créées par une loi ou par un décret. Le contrôle, lors de la modification des points analysés par la Commission à la création de la banque, ne vise donc que la section 5. (2)
- 2°) L'article 33 permet à la Commission, dans le cas où la banque de données constitue une violation des droits consacrés par le chapitre II, de modifier ou compléter les conditions de l'autorisation. Ce premier alinéa, de même que l'alinéa 2 ne peut viser que les banques de données non créées par la loi, puisqu'elles seules sont soumises à l'autorisation. L'alinéa 2 permet, en outre, à la Commission, "au cas où il est impossible de faire cesser la violation des dits droits par d'autres moyens, de retirer l'autorisation accordée en application de l'article 31 ou d'interdire le maintien d'une banque de données dont la création a été notifiée conformément à l'article 35". Remarquons le terme "peut" : l'Exposé des Motifs le commente de la façon suivante : "Insistons sur le caractère facultatif de cette nouvelle intervention de la Commission d'Inspection. Il va de soi, en effet, que ladite Commission pourrait parfaitement maintenir l'autorisation telle quelle en tenant compte du bien-fondé du but poursuivi par la banque de données, nonobstant la violation inhérente au respect du droit à la vie privée qu'elle constitue de par son fonctionnement" (3). C'est assez dire que la reconnaissance du bien public permet de passer outre la protection de la vie privée et si nous ne pouvons qu'acquiescer à ce principe tout en l'assortissant de nuances, il nous faut regretter que de telles décisions ne soient pas, en définitive, soumises au contrôle parlementaire.

(1) L'art. 34, § 2 oblige d'ailleurs à notifier dans les 10 jours à l'Office les modifications aux indications inscrites au registre (art. 34, § 1).

(2) Voir supra, note (4) p. 315.

(3) Exposé des Motifs, p. 30.

3°) La notification d'observations (art. 40) représente une forme d'intervention mineure mais particulièrement efficace, là où la Commission peut recourir à une des "sanctions déjà analysées", si la personne n'obéit pas à ces observations.

Le domaine d'application de cette mesure s'étend aux personnes énumérées à l'art. 13, § 1, a, b, c. L'art. 40 déborde donc le cadre de la section 5 et peut viser aussi les banques de données créées par une loi ou un décret. Cependant, faute de mesures réellement efficaces auxquelles la notification puisse aboutir, de telles observations à l'égard des banques de données de la section 4 se révèlent inutiles.

4°) A propos de l'art. 37 concernant les plaintes déposées à l'Office, il est difficile de connaître l'intention exacte du Gouvernement. Quelle compétence, en effet, reconnaître à l'Office ? Peut-il notamment condamner à réparation pécuniaire en application des principes du Code Civil et notamment, des art. 1382 et 1383 ? La compétence pénale de l'Office serait étonnante. Enfin, l'article 28 reconnaît une compétence spécifique au Tribunal de Première Instance quant à la modification, la suppression, ... d'une donnée fautive, inexacte ou incomplète. L'examen de l'Office "sans préjudice de toute voie de recours" (art. 37) doit-il se comprendre comme une première mesure d'instruction qui permet alors à l'Office, dans un second temps, premièrement, de requérir l'audition de tel ou tel tribunal si l'Office reconnaît la plainte fondée et, deuxièmement, de recourir sans attendre aux mesures décrites par les articles 40 et 33 ? D'autre part, le champ d'application du texte est mal précisé. La disposition se rattache à la section 5 et ne précise pas comme l'article 40 que la prescription vise les personnes énumérées à l'art. 13, § 1, a, b, c (1). Il serait cependant étonnant que le Gouvernement n'ait pas voulu étendre la "compétence quasi-juridictionnelle de l'Office" vis-à-vis de toutes les banques de données, d'autant que l'article 38 oblige toute banque de données à fournir des renseignements à l'Office et que l'article 45 permet à celui-ci d'enquêter auprès de toute banque de données, sans distinction aucune. Au Gouvernement de préciser ses intentions.

5°) Le rapport de l'art. 39, présenté chaque année devant les Chambres, est publié au Moniteur belge. L'Exposé des Motifs précise le contenu de ce rapport (2), dans lequel on peut regretter qu'aient été omis certains points. Ainsi, les modifications d'équilibre des pouvoirs entre pouvoir législatif et exécutif, pouvoir central, régional et local,

(1) S'il est vrai que les titres et sections d'une loi ne peuvent être décisifs pour l'interprétation d'un texte, il n'en est pas moins vrai que la division formelle d'un texte peut aider à son interprétation.

(2) Exposé des Motifs, p. 30.

et pouvoir international et national seraient utilement traitées dans ce rapport (1).

Enfin, précisons que pour l'accomplissement de sa mission, l'Office dispose d'un pouvoir d'investigation très étendu auprès des détenteurs de banques de données du secteur privé ou public (art. 38 et 45) (2). A cette fin, l'Office commissionne des agents, véritables officiers de police judiciaire, chargés de la recherche des infractions visées par les articles 42, 43 et 51 (3). L'action menée devant les juridictions traditionnelles sera, dès lors, le plus souvent introduite par l'Office lui-même. L'art. 28, al. 4 du projet mentionne cette possibilité expressément. Cette remarque finale nous permet d'aborder l'étude du rôle des instances traditionnelles.

7.2.4.2.2. Le contrôle par les instances traditionnelles

1°) L'article 28 donne une compétence spécifique au Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre du Conseil (4) pour "toute demande tendant à corriger, compléter ou supprimer toute donnée considérée comme inexacte ou, compte tenu du but de la banque de données, comme incomplète ou superflue ou dont l'enregistrement est interdit". Cet article permet aussi à cette même instance la suppression de toute donnée qui ne peut être gardée, utilisée ou diffusée que pendant une période déterminée (5). Enfin, pour éviter le risque que des tiers continuent à utiliser des données inexactes, incomplètes ou superflues, "le Tribunal aura soin d'ordonner à la personne responsable de la banque de données d'informer les tiers de la correction ou de la suppression des dites données". Une remarque importante du Conseil d'Etat amena le Gouvernement à préciser la nature de la décision de la Chambre du Conseil. Il s'agit d'un ju-

(1) Nous ne reviendrons pas sur l'opportunité d'accorder au Parlement un pouvoir d'interroger à tout moment l'Office. La loi américaine précise que le Congrès et le Sénat doivent être avertis de chaque projet de création de banques de données par l'Exécutif et peuvent prendre connaissance de l'avis de la Commission chargée de contrôler l'exécution du "Privacy Act" (voir infra, le tableau comparatif).

(2) A propos des difficultés d'interprétation quant au champ d'application des derniers articles analysés, notons que c'est le seul endroit où l'Exposé des Motifs a soin de préciser "toutes les banques de données (p. 30) sont soumises à cette obligation de renseignement".

(3) Voir note (2) p. 307

(4) Le choix de cette instance s'explique par la volonté "de ne pas aggraver, par une publicité inopportune, les conséquences des atteintes au droit de la vie privée que le Tribunal aura à connaître" (Exposé des Motifs, p. 24).

(5) Nous supposons que la question des réparations pécuniaires des dommages nés de l'utilisation de données fausses,

.../...

gement rendu en audience publique et susceptible de recours (1) . A ce propos, il est dommage que la seule procédure imaginée pour la rectification, suppression, ... des données soit une procédure juridictionnelle. Nombre de législations étrangères prévoient que des différends de cet ordre peuvent, dans un premier temps, se régler au sein de la banque de données, par la personne responsable (2) .

- 2°) Les juridictions pénales, sur plaintes de l'intéressé, mais aussi et vraisemblablement le plus souvent à la demande de l'Office, ont compétence pour examiner s'il y a ou non infraction au sens des articles 41, 42, 43 et 47.
- 3°) Quant aux juridictions civiles et éventuellement administratives (3) , nous renvoyons sur ce point le lecteur aux difficultés d'interprétation de l'art. 37. A la suite de l'Exposé des Motifs (4), nous soulignons que le dommage né de la violation par une banque de données des prescriptions du projet est rarement pécuniairement évaluable (5) et que, de plus, la sanction efficace à leur égard sera une sanction administrative, telle l'observation, le retrait d'autorisation, le renforcement des conditions d'autorisation, toutes mesures qui sont de la compétence exclusive de l'Office.

Si de nombreuses difficultés d'interprétation du texte du projet Vanderpoorten permettent mal d'imaginer les pratiques futures, le texte laisse cependant deviner certains traits majeurs :

.../... inexactes ou incomplètes pourra être réglée par voie de connexité par la même juridiction.

- (1) *L'attribution de la qualité de jugement de la décision du Tribunal de Première Instance obligeait le projet à donner une certaine publicité à la décision. Cette publicité n'est-elle pas contradictoire avec la première intention du Gouvernement, dont nous faisons état à la note (4) p. 321 ?*
- (2) *Voir tableau comparatif et nos commentaires.*
- (3) *Nous pensons ici à la Députation Permanente pour le contentieux électoral, à la Commission Bancaire pour l'agrégation des banques ou sociétés de portefeuille. (Pour d'autres exemples, voir C. Cambier, Principes du contentieux administratif, p. 236 et suiv.)*
- (4) *Exposé des Motifs, p. 25.*
- (5) *En outre, les dommages réparables pécuniairement naissent en général de l'erreur, de l'omission ou du caractère incomplet d'une donnée. Ces dommages pourraient être réparés sur base de l'art. 28 par le Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre de Conseil, comme nous le faisons remarquer à la note (5) p. 321.*

1. *La protection de la vie privée s'entend essentiellement d'un accès de l'individu à l'information contenue dans les banques de données. Elle est le seul objet explicite du contrôle de l'Office lors de la procédure d'avis ou d'autorisation.*
2. *Le vague attachement de l'Office au Parlement ne semble pas suffisant pour accorder à celui-ci un réel droit de regard sur l'Exécutif. Ce dernier jouit d'une relative liberté lorsqu'il agit "en exécution" de la loi. En revanche, le système d'autorisation et de réglementation par l'Office, lors de la création, soumet l'Exécutif à un contrôle sévère.*
- Regrettons, d'autre part, l'absence de réglementation précise quant à la communication et l'interconnexion dans le secteur public, eu égard à l'imprécision de la notion de tiers.*
3. *Si le projet, enfin, donne à l'Etat les moyens d'une politique économique, il aborde le problème des personnes morales par le biais de la protection de leur vie privée.*

Ces quelques réflexions seront utilement complétées par l'étude comparative que nous abordons maintenant.

B. TABLEAU COMPARATIF DE QUELQUES LOIS ET PROJETS DE LOI ÉTRANGERS.

A notre connaissance, cinq pays sont actuellement dotés de lois réglementant les rapports entre l'informatique et la "vie privée" : la Suède, les Etats-Unis, la République Fédérale allemande, le Canada et la Suisse. Parmi eux, trois seulement possèdent une loi au niveau "national" : la Suède, les Etats-Unis et la République Fédérale Allemande; les autres disposent d'un statut protecteur soit au niveau du Land (Hesse, Bavière, Rhénanie pour la République Fédérale allemande), d'une province (Manitoba, Nouvelle-Ecosse, Ontario, Saskatchewan pour le Canada), soit le canton (Bâle-Ville, Vaud, Zurich pour la Suisse).

D'autres pays disposent de projet de loi rédigé tels l'Autriche, la Belgique, le Canada (projet fédéral), le Danemark (1), le Luxembourg. D'autres enfin disposent d'études avancées.

(1) *Un projet de loi concernant, d'une part, les "registres des autorités" et, d'autre part, les "registres des personnes privées" devait normalement être déposé avant le 1 février 1977.*

Dans cet ensemble, nous avons retenu six textes, de façon à pouvoir dégager un ensemble suffisant de domaines à examiner. Nous avons choisi les uns pour leur influence sur le droit belge (par exemple, la loi suédoise), les autres pour leur approche profondément originale par rapport au projet belge (par exemple, le projet allemand et le Privacy Act américain), l'un enfin, pour son ouverture à une problématique moins exclusivement centrée sur la "vie privée" (le rapport Tricot français et son projet de loi consécutif) (1).

Dans notre tableau comparatif, nous n'avons pas voulu choisir un "texte-maître", par rapport auquel nous aurions examiné, dans les autres textes, les solutions adoptées ou projetées. Nous avons préféré suivre une logique thématique dégagée de la lecture de l'ensemble des textes. Cette solution présente évidemment l'inconvénient de détruire la séquence de chaque texte. Pour éviter cet inconvénient, il eût fallu dresser six tableaux comparatifs !

Nous donnons ici les références aux textes que nous examinons :

- 1°) Le projet belge : *Projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée*, Documents Parlementaires du Sénat, Session de 1975-76, n° 846, 1, 67 p.
- 2°) -Le rapport français *Informatique et Libertés* (Rapport Tricot, rapport de la Commission "Informatiques et Libertés", instituée par le décret n° 74, 938 du 8 novembre 1974 (J.O. 13 novembre 1974)). La Documentation Française, Paris, 1975, Tome 1 : Rapport - 106 p.; Tome 2 : Annexes - 446 p.
-Le *Projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés* du 9 août 1976 (Texte déposé à l'Assemblée Nationale Française : Première Session Ordinaire 1976-1977, n°2516).
- 3°) Le projet allemand : *Entwurf eines Gesetzes zum Schutz vor Missbrauch personenbezogener Daten bei der Datenverarbeitung* (Bundes - Datenschutzgesetz - BDSG) Gesetzentwurf der Bundesregierung. Deutscher Bundestag, 7. Wahlperiode 21.09.1973, Drucksache 7/1027. (2)
- 4°) La loi du Land de Hesse, R.F.A. du 7 octobre 1970. *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Hesse*, Teil I, Nr 41 - Wiesbaden, 12 octobre 1970). Texte français publié dans G.B.F. NIBLETT, L'information numérique et la protection des libertés individuelles. O.C.D.E. Paris, 1971, pp. 51-56.

(1) Notre tableau comparatif était établi lorsque ce projet a été rendu public. Nous avons tenté d'en tenir compte, en mentionnant en caractères italiques les modifications les plus importantes qui le distinguent du Rapport Tricot.

(2) La loi allemande vient d'être votée et n'a fait l'objet de publication au Bundesgesetzblatt qu'au 1^{er} février 1977 (Teil I, 21997A, Nr.7). Nous n'avons malheureusement pas pu la prendre en considération.

- 5°) La loi américaine : *Privacy Act of 1974*. Public Law 93-579, 93rd Congress, S. 3418. December 31, 1974, 15 p.
- 6°) La loi suédoise du 11 mai 1973. SFS 1973-289. Texte anglais *Data Act* qui nous a été aimablement fourni par l'Ambassade de Suède. 11 p. (Le texte français paru dans 01-Informatique Hebdo n° 302 du 16.09.1974 s'éloigne assez fort du texte anglais dont nous disposons).

Volontairement, nous n'avons pas tenu compte d'autres textes étrangers, (tel le projet anglais *Data Surveillance Bill* de 1969), ou internationaux, (telle la *Résolution (73) 22* du Conseil de l'Europe). Sur le plan national, enfin, nous avons estimé la proposition du 24 avril 1973 de MM. les Députés Scoekaert, Brouhon, Van Elewijk, Van Lent, (Doc. Ch. 537, n° 1, session 72-73) dépassée, et celle, plus récente, du 3 mai 1976 de M. Vansteenkiste, (Doc. Ch. 811, n° 1, session 75-76) trop peu élaborée. D'autres documents, plus anciens, n'ont pas été non plus retenus, étant donné la brièveté de leurs remarques relatives à l'informatique : la proposition de MM. De Baeck, Herbiet et Pierson (Doc. Sénat 706, session 70-71) et celle de MM. Pierson, Hambye et Vanderpoorten (Doc. Sénat 142, session 71-72).

1. PERSONNES ET INFORMATION

1.1. Définition des personnesPersonnes physiques.
Personnes morales.(Exposé des Motifs et art.
13, § 2).Personnes physiques.
Personnes morales.

(P. 20) (art. 11)

Personnes physiques. (Voir Exposé
des Motifs + § 3).Personnes physiques et morales
(art. 5).Individu (552 (a) (2)).
(N.B. Toute référence, sauf
mention contraire, est faite à
la Section 3 de cette loi).

Individu (art. 1).

1.2. Information et vie privée1.21. Données exclues1. Race, opinion, activités poli-
tiques, syndicales, mutualis-
tes, culturelles, religieuses
philosophiques :- sauf loi ou consentement ex-
près de la personne mention-
née (art. 24 §1).2. Assistance sociale (art. 24,
§ 2).3. Les données de l'art. 25 "pas-
sé judiciaire".- sauf autorités publiques à com-
pétence générale pour recher-
che et constatation des in-
fractions pénales.- sauf dérogation de la loi ou
autorisation préalable de la
Commission, pour les autori-
tés publiques ayant une com-
pétence spéciale et pour les
personnes physiques ou mora-
les de droit public ou de
droit privé, qui assurent la
sécurité de l'emploi et du
crédit.a. *Origines raciales*, opinions
politiques, religieuses, philo-
sophiques, *appartenance syndi-
cale*, obtenues directement ou
indirectement.- sauf pour des fins statisti-
ques. (supprimé)- *sauf pour des motifs d'inté-
rêt public, par proposition
ou avis positif de la Com-
mission + décret en Conseil
d'Etat.*- sauf en ce qui concerne des
groupements de fait, quant
à leurs membres. (P. 47 et
48). (art. 26)b. (supprimé). Les informa-
tions couvertes par l'amnistie,
la prescription ou la réhabi-
litation :

- sauf accord de l'intéressé

- sauf lorsque le but est
d'assurer le respect de
l'intéressé- sauf loi + avis du Comité et
du Conseil d'Etat.
(avis positif).c. *Les informations concernant
les infractions, condamnations
ou mesures de sûreté.*- *sauf collectivités publiques,
dans le cadre d'attributions
légales.*
(art. 25).1.22. Cas spéciauxDonnées médicales (art. 24,
§ 2, al. 2).Données relatives à la santé
mentale et physique ;
données médicales. (art. 31)Prescription d'un identifiant
spécial contre l'identifiant
unique, dans ces cas spéciaux.
(P. 58). (supprimé)

552 (e) (7)

Pas de données relatives aux
droits garantis par le Premier
Amendement, sauf autorisation
expresse par statut, ou par
l'individu.Sauf raisons particulières
(art. 4).- état de santé et maladie,
- aide sociale et lois quant aux
mineurs.Sauf cas particuliers, en ce qui
concerne (art. 4) : les opinions
politiques ou religieuses.Sauf pour une association, à te-
nir la liste de ses propres mem-
bres.

1.23. Principes généraux

1. Pas de violation de la vie privée (art. 22).
 2. Pas de discrimination (art. 23).
1. *Respect vie privée, libertés individuelles et publiques (art. 1).*
 2. *Pas de décision juridictionnelle ou administr. nécessitant appréciation comportement humain en plus d'un traitement informatisé (art. 2).*

1.24. Collecte des informations

1. Pour les banques de données non créées par la loi, l'autorisation porte sur le mode de collecte (art. 32, 2°)
 2. Pour les banques de données créées par la loi, l'avis porte notamment sur le mode de collecte (art. 29, 2°).
- Les questionnaires doivent reprendre les points suivants :
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse,
 - les conséquences du défaut de réponse,
 - l'utilisation de la réponse, *(supprimé)*.
 - la communication à destinataires des informations.
 - la vérification des réponses. *(supprimé)* (PP. 45 et 46) (art. 23)
- De plus, l'interdiction d'obtention des données par des moyens frauduleux ou déloyaux. *(non repris explicitement)*
- Dispositions non applicables à la collecte d'informations pour poursuite des infractions (art. 23).*
- Collecte valable, si consentement de l'intéressé, si la loi le permet, ou autre prescrit juridique.
- Condition : sous forme écrite, avec obligation d'informer l'intéressé (§ 1 et § 2(3)).

Obligation d'informer l'individu (552 (e)(3)) de l'autorité demandante, du caractère obligatoire ou volontaire de la réponse, du but, du "Routine Use", et des effets sur l'individu des données reprises.

("Routine Use" = utilisation conforme au but pour lequel les enregistrements ont été collectés : (552 (a) (7)).

Art. 6 : les méthodes de collecte sont à préciser dans l'autorisation de l'Inspection.

1.3. Accès à l'information

1.31. Etendue

- Toute banque de données, (sauf dispense) (art. 35 et art. 26).
- Fichiers publics. (art. 27)
Fichiers privés déclarés *(supprimé)* (voir 2.2.).
- Exceptions *(accès indirect)* :
1. les données médicales, (art. 29)
 2. les données quant à la défense, la sûreté de l'Etat et la sécurité publique. (art. 30)
- a) Fichiers des services publics (§ 11), sauf :
 - 1. § 10 et § 11 (2).
 - 2. ordre public national ou entraînant des avantages internationaux.
 - 3. si données secrètes, par loi ou par essence.
 - 4. si danger quant à l'exécution légale du service.
 - 5. si intérêt supérieur d'un tiers.
 - b) Fichiers privés travaillant pour eux-mêmes : accès à l'information, sauf si information par un autre moyen (§ 20).

"Each Agency" (552 (c)) : Tout registre de données, sauf loi ou décret (art. 10).

1.32. Existence des informations

- Obligation d'informer lors du premier enregistrement sur la personne (art. 26, § 1).
- Droit d'interroger les fichiers de données publics (voir 2.2.) (art. 27 et 19)
- De plus, obligation de réponse pour ceux-ci (P. 40). (art. 28)
- a) Fichiers de données de services publics : rien.
 - b) et c) Fichiers de données privés travaillant pour eux-mêmes ou pour autrui : obligation d'informer lors du premier enregistrement.

1. Obligation pour les Agences d'informer d'une divulgation (≠ à la création).
2. A la demande, rendre disponibles :
 - la date,
 - la nature,
 - le but du fichier,
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire de la divulgation.

Sauf services de prévention ou "general exempts" (552 (c) (3)) et (552 (b) (7))

Attention : possibilité pour chaque personne de connaître s'il existe une information sur elle dans un fichier de données (552 (f)(1)).

A la demande (552 (d) (1)) : possibilité de "review the record". Attention : information de base et information traitée.

A la demande (art. 10) : possibilité de connaître les informations personnelles la concernant, et se trouvant dans le fichier (sauf loi ou décret).

Soit possibilité de revoir l'enregistrement pour la personne, accompagnée si elle le désire; plus copie en forme compréhensible.

Soit discussion avec la personne responsable. Pour cette seconde modalité, nécessité d'une réglementation écrite.

Note générale : la publication des modalités d'accès au contenu du fichier est obligatoire au registre.

Exclusion des frais de recherche et de "review" de l'enregistrement. Eventuellement, frais de copie (552 (f) (5)).

Tous les 12 mois. Service gratuit.

Correction si non conforme aux buts poursuivis par le fichier, si incomplet, anti- ou post-daté.

Demande d'inscription si préjudice possible (art. 14).

Saisie par l'individu de l'organisme responsable, avec obligation de réponse de celui-ci dans les 10 jours : soit faire correction, soit informer du refus et des raisons de ce refus. Possibilité de recours vers une personne désignée, avec réponse

Par l'individu, vers l'organisme responsable. Obligation de vérifier si doute quant à la validité de l'information.

Obligation de compléter si la non-figuration d'une donnée est préjudiciable à l'individu.

1.33. Contenu des informations

A la demande de la personne mentionnée (art. 26, § 2) :

1. but,
2. identité des tiers,
3. données la concernant.

A la demande de la personne mentionnée (pp. 41-42) :

1. totalité des informations,
2. finalité et nature de l'"information-résultat",
3. communication.

(art. 27) communication des informations la concernant.

A la demande de l'intéressé pour a, b, c :

1. domaine des données,
2. nature des données (voir § 11 (1), § 20 (1), § 26 (1))

1.34. Modalités : (fréquence - forme - frais)

Tous les 12 mois, plus obligation de réponse dans le mois.

Frais administratifs.

Sous forme écrite (p. 41) (art. 28).

Redevance à fixer en fonction des frais directs (pp. 42 et 43) (art. 28).

Obligation de réponse dans les 2 mois (remplacé par possibilité pour la Commission d'accorder des délais de réponse) (art. 28).

Pour a, b, c, à déterminer par l'endroit enregistreur.

Les frais = les frais directs d'information (§ 11, 20 et 26).

Sous forme écrite.

1.4. Recours : correction

1.41. Objet

Art. 28 : correction, complément, suppression.

Suppression des données superflues, interdites, éteintes.

Si caractère irrégulier, défectueux des données enregistrées (si informations inexactes, incomplètes, ou dont l'enregistrement ou la conservation est interdit), suppression, rectification ou clarification (p. 44) (art. 29)

Possibilité de demander rectification si lésion d'intérêts (art. 4)

1.42. Organes

Tribunal de Première Instance sur demande de l'intéressé ou de l'O.P.V.P. (art. 28).

a. Organisme responsable (obligation de réponse).

b. Possibilité de recours :

- à la hiérarchie dans l'Administration, jusqu'au Conseil d'Etat.
- à l'ordre judiciaire (non repris explicitement (v. art. 29)).

Organisme responsable (§ 12, 19 et 27), sur demande de l'individu.

1.43. Décision

Soit correction, soit suppression, avec éventuellement communication de la modification aux tiers.

Si contestation, charge de la trouver est au service ou organisme concerné; sauf si, établi que l'information contestée a été communiquée par ou avec accord personne concernée (art. 29)

Si doute, indicateur de qualité (par avis complémentaire) (plus obligation de transmission aux tiers et aux destinataires). (§ 12 (3), § 21, § 27).

1.44. Remarques

Si délivrance d'informations non conformes au contenu du fichier (ou refus de communication) :

- incrimination pénable possible, (non repris explicitement)
- demande de recherche de la personne intéressée, au Comité Informatique et Liberté (p. 42) (art. 28)

2. INFORMATIQUE ET "BANQUES DE DONNEES".

2.1. Définition

Art. 13, § 1 : tout fichier ou registre quelconque établi, soit en vue d'un traitement automatique de données, soit grâce à un système de traitement automatique de données et contenant le nom, la raison sociale, la dénomination, le n° personnel, ou toute indication susceptible d'identifier directement ou indirectement la personne physique ou morale au sujet de laquelle la donnée est reprise.

Sont repris les fichiers informatisés et non informatisés, pour le seul secteur public (p. 30).

(N.B. Spécifications propres pour les "Banques de données" (p. 60).

(art. 11 : tout traitement automatisé d'informations nominatives public ou privé, c'est-à-dire d'informations permettant sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent).

§ 3 (3) : ensemble homogène, collection construite de données qui sont classées selon un ordre déterminé, reclassées selon d'autres critères déterminés, et dont on peut tirer des conséquences, sans devoir tenir compte des moyens utilisés. ≠ actes, collections d'actes et registres.

Fichiers en vue d'un traitement automatique (art. 1).

(552 (a) (4) et (5) : système d'enregistrements = un groupe de quelques données sous le contrôle d'une Agence, par lequel l'information est classée en fonction du nom de l'individu, ou par quelques nombre, identifiant, symbole ou autres particularités attachées à l'individu.

Art. 1 : registre de données = tout ensemble d'informations, tels que fichier ou index faisant l'objet d'un traitement automatique par ordre, et contenant des informations personnelles quant aux personnes figurant dans le fichier.

2.2. Différentes sortes de "banques de données"

1° catégorie (art. 29) : banques de données créées par une loi ou un décret (ou par arrêté royal, ministériel).

2° catégorie (art. 31) : autres banques de données, c'est-à-dire, banques de données non créées par une loi ou par un décret, ou banques de données privées.

1° catégorie : traitements publics nominatifs, effectués par ou pour compte de :

- l'Etat,
- des collectivités locales,
- des entreprises publiques à monopole légal,
- des personnes morales de droit privé gérant un service public. (art. 12)

2° catégorie : traitements non publics nominatifs et informa-

§ 2 (1) fichiers :

1. des autorités publiques ou autres services publics,
2. des personnes privées travaillant pour leur compte personnel,
3. des personnes privées travaillant pour des tiers.

Note : définition du 1. :

- autorités et autres services de l'Etat,

dans les 30 jours. Enfin, recours à l'autorité judiciaire (552 (d) (2)) et (552 (e)(3)).

Possibilité d'un avis de désaccord + obligation de communication à tout tiers auquel a été transférée l'information en litige (552 (d) (4)).

Correction et suppression + indication à un tiers, si la donnée a été l'objet d'une communication (sauf dispense).

Si non accomplissement de ses devoirs, action civile contre les Agences, devant les District Courts. (552 (g)).

Fichiers tenus par les autorités du Land dans l'exercice de leurs pouvoirs et par les sociétés de droit public, instituts ou établissements relevant de l'autorité du Land.

Federal Agencies.

1. Registres, fonction d'une décision du Roi.

2. Autres registres de données (art. 2).

tisés. (pp. 30-31)
(art. 13)

- établissements + fondations de droit public,
- autorités et autres services de Land ou communes + tout service si l'action de ce service est fonction du droit des Länder,
- des institutions d'assurances de droit public ou tout institut de droit public, même soumis à la concurrence,
- des personnes privées travaillant pour compte de l'Etat,
- des personnes privées dont la majorité des voix appartient à l'Etat.

2.3. Création

2.31. Formalités de création

Pour la 1^o catégorie, il faut l'avis de l'O.P.V.P. (art. 28), sur demande du Président des Chambres Législatives et des Ministres.

Contenu de l'avis :

- le but,
- le mode de collecte et la nature,
- le système de traitement automatique,
- la communication aux tiers,
- les méthodes d'application du traitement automatique,
- l'accès à l'information,
- la période d'extinction des données,
- les systèmes de sécurité.

L'avis est rendu dans les 60 jours sauf en cas d'urgence, où le délai est réduit à 15 jours. Si pas d'avis = avis favorable.

Publicité (art. 29) : dans un registre.

Contenu du registre :

- les textes soumis à avis,
- l'avis,
- la dénomination de l'organisme,
- le responsable de l'organisme,
- le but de la banque de données,
- les catégories de destinataires.

Remarque : publicité du registre : ouvert à tous (pas d'exception).

Pour la 1^o catégorie :

1. principes directeurs (p. 31) (cf. art. 12 et infra 2).

- décision des autorités responsables de haut niveau,
- consultation préalable si possible.

2. consultation du Comité Informatique et Liberté (p. 32) {demande d'avis à la commission - art 12}.

De plus, communication de l'avis au Parlement, (supprimé) et nécessité de passer par un décret en Conseil d'Etat si l'avis du Conseil est négatif (art. 12).

3. régime de publicité (p. 33):

- a. réglementation par un acte juridique,
- b. objet de cette réglementation :

- finalité,
- objet des fichiers,
- nature des données reprises,
- mode d'accès à l'information (art. 17),
- durée de conservation,
- autorité responsable,
- interconnexions,
- destinataires.

(Ces quatre derniers points ne sont pas repris dans le projet de loi).

Remarque : contenu de demande d'avis (art. 16) plus large que seuls points soumis à publicité (art. 17).

Pour les fichiers de la 1^o catégorie : publication après le premier enregistrement, dans une feuille de publication comprenant :

- les considérations techniques sur le fichier,
- le domaine et la nature des données,
- les personnes concernées,
- + communications (voir infra, 2.4.)

Exceptions :

- la défense militaire,
- les fichiers établis pour la protection des libertés constitutionnelles,
- les services criminologiques,
- les autorités du Ministère public et la police,
- les autorités financières des Länder, en ce qui concerne l'exécution des lois fiscales, dans la mesure conforme à leurs devoirs.

Pour la 2^o catégorie :

a. autorisation de la Commission d'Inspection.

Délais : 60 jours et 15 jours si urgence. Si pas d'avis, présomption avis favorable.

Pour la 2^o catégorie : déclaration, c'est-à-dire simple information (art. 13).

Déclaration au Comité Informatique et Liberté.

Pour les fichiers de la 2^o catégorie : rien.

Pour les fichiers de la 3^o catégorie : obligation de communiquer

1. Publication annuelle (552 (e) Registres de la 1^o catégorie : (4)), au registre fédéral. voir art. 2.

Contenu :

- nom et situation des fichiers,
- catégories d'individus repris,
- Routine Use + catégories de destinataires,
- politiques et pratiques de l'Agence quant à la garde, classement, contrôle et détention,
- le titre et le nom du responsable,
- la manière d'accéder aux dossiers,
- les sources d'information,

de plus, obligation de réglementer sur: (552 (f))

- l'information quant à l'existence d'une donnée sur une personne mentionnée (voir 1.32),
- les détails de connaissance du contenu d'une information,
- les procédures de rectification, d'appel, ...

L'ensemble est publié dans le registre fédéral.

Attention : possibilité de dispenses : (dispenses uniquement sur les points réglementés par le (552 (f)) :

- dispense à la C.I.A., aux autorités de la prévention, de police judiciaire (au sens large), avec motivation nécessaire, quant à certaines matières (552 (j)).

- (552 (k)), voir liste, et notamment si accomplissement par l'Agence de ses devoirs, dans un fonctionnement strictement interne.

2. Si création, modification, nécessité d'une notification à l'avance, au Congrès et à l'Office of Management and Budget + avis de la Commission (voir infra 3.11).

Registres de la 2^o catégorie (+ de la 1^o catégorie, si volonté expresse du Roi ou du Parlement (art. 7)) : autorisation nécessaire (art. 6), même temporaire - par l'Inspection,

Objet : réglementation obligatoire (art. 32) :

- du but,
- du mode de collecte,
- des méthodes d'application,
- de la communication envers des tiers,
- de la date + des indications de recours (art. 14).

Publicité : inscription au registre.

b. notification (art. 35).
Champ d'application : banques de données ayant fait l'objet d'une dispense par catégorie, octroyée par la Commission d'Inspection.

Conditions de dispense :

- pour les données dites publiques,
- application d'office au Ministère des Finances et à des banques de données statistiques.

Objet : dispense totale ou partielle.

Attention : possibilité pour la Commission d'Inspection de réglementer la communication aux tiers.

Publicité : liste des banques soumises à dispense font l'objet d'une notification et sont reprises dans une annexe au registre.

2.32. Responsable

2.3.21. Qui est responsable ?

Personne gérant pour compte d'autrui ou pour compte propre une banque de données, doit désigner un responsable. Responsable sous l'autorité directe de la personne ou de l'organe qui, d'un point de vue constitutionnel, réglementaire ou par statut, peut être considéré comme le chef de l'organisme ou de l'entreprise.

Objet de la déclaration : voir le même objet que pour les fichiers de la 1^o catégorie. (même contenu que dem. d'avis)

Remarques (supprimées sauf la première) :

- pas de publication,
- règles plus sévères quant à la publication si :
 - monopole légal,
 - caractère monopolistique à l'intérieur d'une profession,
 - si données relatives à l'embauche et à l'emploi,
 - communication aux tiers.
- possibilité de dispense par catégorie : par décret en Conseil d'Etat.

(pp. 34-35).

- si traitements publics ou privés sans risques pour vie privée ou libertés : seule déclaration simplifiée à la Commission (art. 14).

à l'autorité de contrôle, lors de leur création (§ 30) :

- le nom,
- le propriétaire ou la personne mandatée à la direction,
- la situation,
- le but,
- les caractéristiques des appareils utilisés,
- la nature des données enregistrées.

Pour ces fichiers, registre tenu par l'autorité de contrôle + communication à toute personne qui fait valoir un intérêt légitime (§ 31).

Il est nommé dans la publication au registre (552 (e)(4)(F)).

Pour les registres de données de la 2^o catégorie uniquement.

2.3.22. Fonction du responsable

1. Faire l'état des buts de la banque de données, des destinataires des données, et de la nature de ces données.
2. Veiller au caractère approprié des données et à l'application des règlements pris sur les banques de données.
3. Veiller à la correction et à la tenue à jour des données.
4. Faire connaître la loi et autres dispositions aux utilisateurs des données (art. 27).

Le responsable assure l'exécution de la loi :

1. contrôle de la façon d'enregistrer et le caractère approprié.
2. donne connaissance des dispositions de la loi.
3. conseille dans le choix des employés.
4. surveille les programmes de traitement des données.

1. Vérification de la validité des données et mise à jour de celles-ci.
2. Communication des données aux enregistrés.
3. Autorisation des communications (art. 8 et suivants).

2.4. Tenue

2.41. Enregistrement

Principe : nécessité ou pertinence des données par rapport au but de la banque de données.
Nature des données fixées et contrôlées par l'O.P.V.P.

Détermination pour chaque fichier des catégories de données nominatives susceptibles d'être enregistrées : (art. 16 dans demande d'avis ou déclaration),

- pour les fichiers de la 2^e catégorie : pas de limite, mais contrôle,
- pour les fichiers de la 1^e catégorie : référence à l'acte juridique de base en fonction du but légitime poursuivi par le traitement des données (pp. 45-49 et (1.24.)).

supprimé pour les deux catégories.

Pour les fichiers de la 1^e catégorie (§ 6) : les fichiers enregistrent dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Pour les fichiers de la 2^e catégorie (§ 17) : les fichiers enregistrent dans le cadre de l'exécution du but contractuel, quasi-contractuel ou de confiance quasi-contractuelle qui les lie à l'intéressé.

Deux principes : pas de violation des intérêts légitimes du concerné et enregistrement en fonction du but légal poursuivi par le service enregistreur.

Pour les fichiers de la 3^e catégorie (§ 24) : l'enregistrement est valable s'il n'y a pas de doute que des intérêts légitimes du concerné soient violés (pour 1, 2, 3, voir 1.24.).

Maintenir dans ces enregistrements uniquement ce qui est nécessaire dans le cadre du but poursuivi par l'Agence, tel que défini dans son statut, ou ordre du Président (1.24.)

2.42. Interconnexion et communication

Pour les banques de données de la 1^e catégorie :

1. avis de l'O.P.V.P. sur les communications aux tiers (art. 29), et obligation de publier les destinataires ou utilisateurs des données (art. 30).

2. obligation d'informer les personnes mentionnées des communications faites aux tiers (art. 26).

Note : définition du tiers = personne non placée sous l'autorité du responsable; responsable ≠ Ministre, et ≠ de Département ministériel (voir Exposé des Motifs).

Pour les banques de données de la 2^e catégorie : réglementation par l'O.P.V.P. des communications aux tiers et obligation de publier les destinataires, sauf dispense (2.2.).

Pour les traitements de la 1^e catégorie :

1. obligation de réglementer les destinataires à l'intérieur de la collectivité publique (réglementation par l'acte créateur, voir p. 55 et suiv.).

2. si de nouvelles communications : obligation de recourir à un acte en la même forme que celui créant le traitement informatisé (p. 59).
communications non définies dans acte créateur mais dans la demande d'avis. Si modification, Informer la Commission (art. 12 et 15).

Remarque : problèmes des interconnexions (p. 57) (art. 16)

Problème de l'identifiant unique (2.43) (*supprimé*)

Note : pour chaque programme; l'acte reprend l'ensemble des données en fonction de la finalité poursuivie par le traitement.

Pour les traitements de la 2^e catégorie (pp. 58-59) : obligation de préciser, dans la déclaration, les destinataires des données (art. 14 et 16) ou de "l'information-résultat". Si changement de destinataires, nécessité d'une nouvelle déclaration. (art. 16)

Pour les fichiers de la 1^e catégorie :

a) au sein de l'administration (§ 7), O.K. si exécution légale des devoirs du service enregistreur, si prolongement du but pour lequel le communiquant les a reçus.

Attention si interconnexion automatique (§ 7 (3)), l'interconnexion est valable si elle fait l'objet d'une communication légale et s'il n'y a pas de danger que l'information tombe aux mains de non intéressés.

Note : toute interconnexion automatique fait l'objet d'un protocole, soumis à publication.

b) communication vers les tiers (§ 8), c'est-à-dire autres que l'administration :

1. données relatives à un secret d'emploi, un secret professionnel ou spécial de service : communication valable si dans le cadre de l'exécution légale du secret professionnel de l'endroit enregistreur, si précautions prises, si endroit communiquant tenu au même secret.

2. quant aux autres données, (§ 8 (1)), O.K. si exécution légale des devoirs du service communiquant ou si le tiers fait valoir un intérêt autorisé et qu'il n'y ait pas de violation au secret des fichiers.

(Art. 5).

1. Fichiers, données et résultats : possibilité d'être communiqués pour la constitution d'une banque de données à des fins statistiques anonymes et tenus par des organismes publics.

2. Pas d'extraction au-delà de ce à quoi l'organisme a droit.

3. Possibilité de communication et de publication, si pas de détails privés, ni possibilité d'en déduire; enfin, si pas d'interdiction légale et si pas contraire à des intérêts publics.

(Art. 3).

Interdiction générale de communication pour les données obtenues dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans le cas de procédures décrites nécessaires aux opérations administratives et techniques qu'exige le traitement des données.

(552 (b)).

Possibilité de divulgation après demande écrite et consentement préalable de l'individu :

- sauf si l'endroit communiquant a besoin des informations dans le cadre de ses devoirs légaux (552 (b)(1)).

- sauf si Routine Use, c'est-à-dire utilisation d'un enregistrement conformément au but pour lequel la donnée a été communiquée (attention : obligation de publier ce Routine Use, voir (552 (e) (4) (D)).

- sauf encore, au Bureau de Recensement, si assurance écrite préalable que l'usage aura lieu à des fins statistiques, sauf l'archivage national, les activités de prévention, le G.A. Office, ou à la demande d'une juridiction compétente.

Note générale : (552 (e) (5)). Toute agence doit prendre des assurances raisonnables que les enregistrements sont complets, tenus à jour et pertinents pour les buts de l'Agence communicante.

Art. 6 : réglementation par l'Inspection quant à la dissémination et l'utilisation des données personnelles.

Art. 11 : pas de communication aux tiers si risque que l'information soit l'objet d'un traitement automatique dans des conditions autres que celles prévues par la loi. (Voir autorisation nécessaire si communication à l'étranger).

Art. 13 : si possibilité d'accéder au fichier, les personnes sont tenues au même secret professionnel.

3. données communicables (§ 8 (2)) : voir infra.

4. pas de communication si danger pour la vie, la santé, et la liberté de la personne.

Note globale : si communications automatiques, voir § 7 (3), obligation de faire rapport.

Pour les fichiers de la 2° catégorie :

1. données quant au secret d'emploi, voir même réglementation que pour les fichiers de la 1° catégorie.

2. données autres : voir même réglementation que pour les fichiers de la 1° catégorie.

3. données libres : voir infra.

Pour les fichiers de la 3° catégorie :

1. Quant aux données concernant un secret d'emploi, ... communication valable si intérêt légitime d'un tiers (voir notamment dans le cadre d'un contrat de crédit, d'assurance ou d'emploi).
Obligation d'enregistrer la communication et d'en dresser le procès verbal.

2. Données libres : pas de problème.

2.43. Données dites libres

Données libres (§ 8, 2) :

- nom,
- titre, grade académique,
- date de naissance,
- profession, branche d'activité,
- domicile,
- n° de téléphone.

(552 Sec. 7 (a) (1)) : aucun Etat Fédéral ou Agence gouvernementale ne peut réclamer le bénéfice de quelque droit ou privilège prévu par la loi, sous prétexte qu'une personne ne donne pas son n° de sécurité sociale.

Disposition non applicable :

- aux divulgations réclamées par le statut fédéral,
- aux divulgations passées.

Remarques générales :

- obligation pour toute Agence d'informer si la divulgation du n° social est obligatoire ou volontaire,
- recherche de la Commission en ce qui concerne les dangers d'un identifiant unique (552 Sec. 5 (c) (C)).

2.44. Conservation des données

Pour la 1° catégorie : déclaration à soumettre à avis (art. 30).

Pour la 2° catégorie : déclaration à soumettre à autorisation : réglementation obligatoire par l'O.P.V.P. (art. 32, § 1, 6°).

Pas de tenue des données :

- au-delà de l'amnistie, de la prescription, de la réhabilitation (*supprimé*).
- si les données ne sont pas nécessaires à la finalité du traitement. (art. 24)

Pour les fichiers de la 1° catégorie, les données sont

- à anonymiser ou à détruire si leur connaissance n'est plus nécessaire à l'exécution légale de l'endroit enregistreur, (sauf si l'extinction peut être

L'autorisation comprend : réglementation quant à la durée de conservation des données.

- si la Commission en interdit la conservation (art. 24).

Pour les traitements de la 1^o catégorie : nécessité de déterminer la durée de conservation par l'acte de création (sup-primé).

La durée de conservation est précisée dans la demande d'avis comme dans la déclaration (art. 16).

Remarque : possibilité d'anonymiser les données pour des fins scientifiques ou statistiques. (non repris explicitement).

Pour les deux catégories : les informations ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'utiles au traitement ou autorisées par la Commission (art. 24).

cause de violation des droits de l'intéressé, ou si l'extinction n'est pas permise (voir § 12).

- les données sont à bloquer si leur connaissance n'est pas nécessaire, si le fait de mettre le blocage est sans danger pour l'intéressé.

Lors du blocage, avis complémentaire à annexer au registre. Pas de communication ou d'utilisation des données bloquées, sauf pour des fins scientifiques ou lors d'un manque de preuves ou enfin, lorsqu'il y a consentement de l'intéressé ou intérêt supérieur du service enregistreur.

Pour les fichiers de la 2^o catégorie : les données sont à détruire pour les mêmes raisons que celles énoncées pour les fichiers de la 1^o catégorie. Elles sont à bloquer si leur connaissance n'est plus nécessaire ou, si le concerné le demande, reprendre la même réglementation que pour les fichiers de la 1^o catégorie.

Pour les fichiers de la 3^o catégorie : les données sont à détruire si leur conservation n'est plus permise ou si elle n'est plus nécessaire. Elles sont à bloquer après 5 ans ou, sur demande du concerné, voir réglementation des fichiers de la 1^o catégorie. Elles sont à anonymiser (§ 28); procédure par deux enregistrements, pas communication entre eux, sauf si nécessaire au but de l'endroit enregistreur, ou pour des raisons scientifiques.

2.45. Mise à jour

Principe de fonctionnement d'un système (552 (e) (2)) : collecte le plus souvent possible directement auprès de la personne elle-même, surtout si le fait du "système d'enregistrements" risque d'aller à l'encontre des droits, bénéfices et privilèges de l'individu. Voir 1.41.

Deuxième principe : veiller à la validité s'il y a publication d'un enregistrement ou divulgation d'un enregistrement.

2.5. Modifications dans la banque de données

Pour la 1^o catégorie : si modification des points soumis à publication (art. 30), obligation de notifier.

Pour les traitements de la 1^o catégorie : si modification des conditions de l'acte, nécessité d'un nouvel acte dans les mêmes formes que le premier.

" = Datenveränderung".
Pour les fichiers de la 1^o catégorie : la modification est licite dans le cadre de l'exécution légale des devoirs de la compétence du service enregistreur (§ 9).

Si modification des conditions vues au 2.31., obligation :
1. de publier l'usage nouveau, les conséquences prévisibles et attendues sur les personnes concernées, 30 jours avant dans

Si tenue d'un registre (à la fois d'un registre de la 1^o et 2^o catégorie), porte atteinte aux droits individuels, l'Inspection peut modifier les instructions ou en communiquer de nouvelles.

Remplacé par : si modification aux mentions énumérées dans demande d'avis, nécessité d'informer la Commission (art. 16).

Pour les banques de données de la 2^e catégorie :

1. si modification des points réglementés (art. 32), nécessité de recourir à une nouvelle autorisation de l'O.P.V.P.

2. si la banque de données cause violation des droits des personnes mentionnées, possibilité de modification par la Commission d'Inspection des conditions d'autorisation (art. 33). Si violation continue, possibilité pour la Commission de retrait ou de maintien, compte-tenu du bien fondé du but poursuivi par la banque de données (voir Exposé des Motifs).

2.6. Contrôle

2.61. Qui contrôle ?

Pour la 1^o catégorie : l'O.P.V.P.

Pour la 2^o catégorie : Commission d'Inspection.

Pour les 1^o et 2^o catégories : Comité Informatique et Liberté. [Commission nationale Informatique et Libertés - art. 4].

Pour les fichiers de la 3^o catégorie uniquement : l'Aufsichtshorde.

2.62. Choix de l'autorité de contrôle

Art. 15 : l'O.P.V.P., deux sections : Commission d'Inspection et Conseil de Surveillance, comprenant chacun 2 membres, avec un président et deux membres. Les membres sont nommés par le Roi tous les 8 ans, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Commissions Législatives.

Remarque : voir régime d'incompatibilités (art. 17), et voir budget autonome, indépendant par rapport à l'Exécutif.

Composition du Comité Informatique et Liberté : 1 président, 1 vice-président, 12 membres (pp. 71 et suiv.) (dont 1 président et 1 vice-président) (art. 6).

Nomination pour 5 ans (4 ans) :

- 2 Députés choisis par l'Assemblée Nationale,
 - 2 Sénateurs choisis par le Sénat,
 - 2 membres du Comité Economique et Social,
 - 2 membres du Conseil d'Etat,
 - 2 membres de la Cour de Cassation,
 - 1 avocat, 2 personnes qualifiées, 1 professeur d'université,
- remplacé par :
2 membres de la Cour des Comptes, 2 Cour Cassation, 2 Conseil Etat + 6 personnalités désignées en fonction de leur autorité et compétence (art. 6), nommés par décret en Conseil des Ministres.
- 1 Commissaire du Gouvernement.

Le Comité est rattaché budgétairement au Garde des Sceaux (art. 5).

Le choix est réservé au Land et il est fonction des modalités à prévoir par chacun des Länder.

Le Commissaire à la protection des données.

Privacy Protection Study Commission (Cfr. toute la Sect. 5).

Pour les registres de données de la 1^o et de la 2^o catégories, c'est l'Inspection.

Le Commissaire est nommé sur proposition du Gouvernement du Land et il est élu par le Parlement du Land (art. 7).

Les honoraires sont fixés par contrat (art. 7).

Il est nommé pour la durée de la Diète (art. 7).

Il peut s'adjoindre du personnel auxiliaire et la collaboration de tiers (art. 15).

- a. 7 membres (552. Sect. 5 (a) (1)).
- b. 3 nommés par le Président des Etats-Unis, 2 par le Président du Sénat, 2 par le Speaker de la Chambre des Représentants, + 1 Chairman élu parmi eux.
- c. La Commission détermine les règles quant à la vacance, quant au quorum de présence, et aux modalités de vote.
- d. Le budget de cette Commission est rattaché à l'Office of Management and Budget. Une copie est remise au Congrès.

Attention : la durée de cette Commission est prévue pour 2 ans. (Sect. 5 (g)).

le registre fédéral.

2. de notifier à l'avance au Congrès et à l'Office du Budget, avec évaluation sur les faits potentiels quant aux personnes concernées.

Mais attention : la décision de l'Inspection ne peut être contraire aux décisions du Roi quant aux registres de données de la 1^o catégorie.

Possibilité d'adjoindre au Comité plusieurs organes consultatifs. (art. 8)

2.63. Pouvoir d'investigation

Possibilité pour l'Office de commissioner des agents (art. 43) compétents pour rechercher et constater, par des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, des infractions + art. 38 : pouvoir d'investigation très large.

Note : art. 40 : possibilité pour l'O.P.V.P. de faire des remarques jugées nécessaires et des enquêtes quant aux suites données à ces remarques par les banques de données.

P. 72 (art. 18) : le Comité pourra :

1. demander des inspections administratives pour son compte,
2. requérir des enquêtes déterminées avec pouvoir d'investigation dans les administrations de l'Etat,
3. saisir le parquet si infractions constatées.

1. Obligation pour le propriétaire de répondre, de même que pour le responsable, aux questions posées par l'autorité de contrôle (§ 31 (2)), sauf danger de poursuites pénales pour le propriétaire ou pour le responsable ou pour un membre de sa famille.

2. Pouvoir d'investigation + examen + accès à tout local + visite, de même qu'accès à tout papier d'affaires (§ 31 (3)).

Le projet prévoit même ici une limitation du droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile.

2.64. Secret professionnel

Aucune divulgation des agents et des membres de l'Office des faits dont ils ont eu connaissance de par leurs services (art. 46).

2.65. Pouvoir de décision

Pour les banques de données de la 1^o et de la 2^o catégorie (art. 37) : sans préjudice de toute voie de recours devant les tribunaux, possibilité d'examiner toute plainte datée et signée concernant la dénonciation d'une utilisation de la banque de données contraire au droit. Possibilité de publication de la décision au Moniteur belge si intérêt général.

Pour les banques de données de la 2^o catégorie uniquement : pouvoir de modifier les conditions d'autorisation (voir 2.5.).

Pas de pouvoir de décision du Comité Informatique et Liberté, sauf en ce qui concerne des cas expressément prévus par la loi ou le décret. (art. 18) Dès lors, recours automatique aux juridictions privées ou administratives habituelles, (art. 18) avec possibilité de saisie du Conseil d'Etat (p. 72).

2.66. Autres pouvoirs de l'Office

a. Rapport annuel aux Chambres, publié au Moniteur belge (art. 39).

b. Notification de ses observations aux personnes intéressées.

c. Possibilité de saisie : les juridictions (voir 1.4.).

Le Comité Informatique et Liberté = centre d'informations, de consultation, de réflexion et de concertation (p. 71).

Activités du Comité :

- conseil,
- études,
- réception des plaintes,
- déposition des projets de loi, recommandations et

Pour les fichiers de la 3^o catégorie, l'Aufsichtbehörde tient le registre + la liste des interconnexions et des communications aux tiers des fichiers de la 1^o et de la 2^o catégorie (voir supra, 2.42.).

Art. 13 : droit à l'information du Commissaire.

(552 Sect. 5 (e)).

La Commission peut inspecter à tel endroit, tel lieu, écouter tel témoin, prendre des informations, requérir la production de tel livre, papier, enregistrement, correspondance et assigner devant les personnes désignées par le juge.

De plus, obligation pour toutes les Agences de fournir toute pièce à la Commission, dans la mesure des nécessités de l'accomplissement par la Commission de ses fonctions.

Art. 24 : responsabilité pénale du responsable qui refuse l'accès aux locaux et aux dossiers à l'Inspection, selon l'art. 16.

Art. 9 : le Commissaire est tenu au secret.

Art. 19 : les membres de l'Inspection seront tenus au secret professionnel.

Art. 11 : toute personne pourra s'adresser au Commissaire chargé de la protection des données, s'il y a violation.

Art. 18 : possibilité de modification ou d'annulation de l'autorisation si violation des droits des concernés (voir 2.5.).

Art. 14 : le Commissaire fait un rapport annuel à la Diète et au Premier Ministre.

1. (552 Sect. 5 (a)(5)(B)) : avis ou recommandation sur une législation transmis, sans pression de l'administration, au Président et à l'Office of Management and Budget et au Congrès.

2. 552 Sect. 5 (b) : compétence d'études et de recommandations législatives.

3. 552 Sect. 5 (c) : recherche et

- avertissements (art. 18).
 - rendre publique la liste des traitements précisant :
 - acte réglementaire de création ou date,
 - dénomination, finalité traitement,
 - service où s'exerce droit accès,
 - catégorie d'informations nominatives.

De plus, rapport annuel au Président de la République; rapport publié (p. 72) (art. 20).

2.7. Recours juridictionnels.

- Qui peut agir ?

L'O.P.V.P. ou l'individu. L'individu (art. 28)
 ou la Commission (art. 18).

- Juridiction compétente

- a. Tribunal de Première Instance du demandeur. Juridictions civiles et administratives selon le cas, en fonction des principes habituels de procéder (art. 28).
 b. Autre juridiction ?

- Objet

- a. Correction, complément ou suppression des données fausses, inexactes ou incomplètes (voir art. 28 et 1.4.).
 b. ?

3. INFORMATION ET DEMOCRATIE

3.1. Législatif et Exécutif

3.11. information du Législatif

Art. 39 : rapport annuel aux Chambres et publication au Moniteur belge.

analyse.

4. 552 Sect. 5 (d)(4) : préparation de législations + Conseillers des Etats fédérés.

L'individu (552 (g) (1)).

District Court (délai de 2 ans après la violation de son droit par l'Agence, donné à l'individu pour agir devant elle).

Conditions d'action : l'individu peut agir :

- s'il y a refus de l'Agence, d'accès ou refus de correction (1.4.),
- si l'Agence n'a pas pris de précaution quant à la validité de l'information et qu'il s'en est suivi une perte pour le concerné.
- s'il y a violation par l'Agence d'une prescription avec effets néfastes pour l'individu.

L'action est dirigée contre l'Agence elle-même et les frais peuvent être mis à charge de l'Etat.

1. Art. 6, al. 1 : tout centre de traitement a l'obligation d'informer la Diète et les groupes parlementaires sur toute information extraite

1. Rapport annuel du Président transmis au Speaker de la Chambre des Représentants, avec liste des Agences fédérales, le nombre d'enregistrements conte-

3.12. Autres prescriptions

3.21. Régionalisation, Centralisation.

- a. Possibilité pour les organes délibérants des collectivités locales et des établissements publics de passer outre l'avis du Comité Informatique et Liberté. Pour de telles créations : nécessité d'une consultation des intéressés. (remplacé par : nécessité d'approbation par le Conseil d'Etat) (art. 12).
- b. L'Autorité de contrôle (Comité Informatique et Liberté) est décentralisée par délégations exerçant leur activité plus spécialement dans une région (p. 74) (art. 9).
- L'Aufsichtbehörde (§ 31) est nommé par chaque Land et a des pouvoirs déterminés par chacun des Länder.

- des données stockées que ces derniers sont en droit de recevoir.
2. Art. 5 : contre le droit d'information de la Diète, aucun intérêt public ne pourra prévaloir.
3. Art. 12 : possibilité d'enquête faite par le Commissaire au nom de la Diète pour recours non satisfaits.
4. Rapport annuel du Commissaire à la Diète (art. 14) + commentaire du Gouvernement du Land devant la Diète.
2. Rapport de la Commission au Président et au Congrès (552 Sect. 5 (g) (B)).
3. Avis de création, de modification de nouveaux systèmes (552 (o)) + effets sur la vie privée, sur la préservation des principes constitutionnels, sur la séparation des pouvoirs et le fédéralisme.
2. Le nombre de banques exemptes de contrôle et les raisons (552 (p)).

Art. 10 : possibilité d'intervention du Commissaire si la création de fichier entraîne une modification de la répartition des pouvoirs entre les organes institutionnels, organes de l'administration locale ou entre administration du Land et locale.

(552 Sect. 5 (c) (3) B) : étude, par la Commission, des effets des Agences quant à la séparation des pouvoirs et des relations entre Etats fédérés.

Art. 6, al. 2 : pour les centres de traitement, les centres de calcul régionaux, les institutions exploitées par les communes et les cantons, il y a droit à l'information dévolue au Conseil des communes et cantons, et organismes appropriés institués par les collectivités de droit public et établissement.

(Voir 3.12. et 3.11.).

C. LE PROJET VANDERPOORTEN AU VU DE QUELQUES POINTS DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

La lecture de ces tableaux comparatifs montre assez bien que, dans leurs différences, les législateurs ont abordé nombre de points communs. Certes, chaque loi ou chaque projet de loi se développe à l'intérieur d'une cohérence propre, tenant compte des traditions juridiques du pays et des perspectives retenues. Il n'empêche que l'informatique - et ses "fichiers" ou ses "banques de données" - semble poser au juriste un certain nombre de questions sur lesquelles tous les textes ont jugé opportun d'émettre un jugement : création d'un organe de contrôle, accès des personnes aux données les concernant, problèmes spécifiques de création ou de fonctionnement, équilibre des pouvoirs, etc...

Un examen attentif révèle cependant des principes de solution différents qui ne tiennent pas seulement à la différence des traditions juridiques mais correspondent, plus fondamentalement, à des façons d'envisager le développement des techniques informatiques. La question de la protection des personnes y occupe une place importante, sans nécessairement y être toujours centrale; la "vie privée", en tout cas, n'est pas l'axe de référence absolue par rapport auquel doivent se comprendre tous les développements internes.

Toute présentation ou tout examen synoptique pose toujours un problème méthodologique délicat. Une comparaison, élément par élément, détruit, en effet, la logique de chaque texte particulier. Nous voudrions, dès lors, que les remarques ici présentées sur quelques points qui nous ont paru caractéristiques ne soient saisies que comme des interrogations à reporter sur chaque texte de loi particulier.

Fidèles à notre propos, nous nous contenterons cependant d'élaborer quelques suggestions à l'égard du seul projet belge de façon à mettre plus de lumière dans la question controversée du rapport entre informatique et libertés.

7.3. PERSONNES CONCERNÉES

7.3.1. PERSONNES PHYSIQUES ET/OU MORALES

Dans l'ensemble de ces textes relatifs à la protec-

tion de la "vie privée", le terme de "personnes" est à entendre dans des sens différents : tantôt on parlera de "personnes physiques" ou "individus" (R.F.A., U.S.A., Suède), tantôt de "personnes physiques et morales". L'ambiguïté vaut la peine d'être notée car autre chose est de sauvegarder la liberté des uns ou des autres. Il apparaît d'ailleurs que dans l'énoncé des différents domaines réservés (pour lesquels on ne pourra stocker aucune donnée) les différents textes se réfèrent explicitement, sinon exclusivement, aux personnes physiques (1) : il s'agit essentiellement de données relatives aux opinions politiques, philosophiques et religieuses, à l'assistance sociale et à la santé.

Sentant bien l'inadéquation d'une loi sur la "vie privée" par rapport aux personnes morales, le projet Vanderpoorten établit, dès le départ (art. 13, § 1, al. 2) des exceptions d'application des chapitres II et III - la quasi-totalité de la loi - concernant certaines banques de données relatives aux personnes morales (2) .

"La pente à passer des personnes physiques aux personnes morales est peut-être une habitude de juriste. Mais elle peut conduire à des identifications hâtives qui doivent être contestées. Les institutions, les organismes ont leurs fonctions propres, mais ne sont pas des personnes" (3) . Nous aimerions savoir, dès lors, si le recours à cette terminologie "personnes physiques et morales" relève d'un pur *tic juridique* ou s'il n'y aurait pas lieu de mieux préciser les dispositions légales eu égard aux unes et aux autres. Le rapport Tricot estime que la prolifération de fichiers nominatifs sur les personnes morales justifie pleinement une législation en la matière (4) : rien n'interdirait cependant qu'elle soit nettement contredistinguée des personnes physiques. Nous avons déjà suggéré qu'à notre avis la notion de *discrimination* serait plus adéquate pour les personnes morales, réservant aux personnes physiques celle de *vie privée* (5).

Nous aimerions aussi faire remarquer que l'allongement de la liste des catégories de données interdites présente également quelque difficulté. En effet, "plus elles sont nombreuses, plus il est nécessaire de prévoir que l'enregistrement sera licite quand l'activité, supposée elle-même légitime, du service, de l'entreprise, du groupement, etc... rendra cet enregistre-

(1) Belgique : art. 24 et 25 (pour ce dernier, il s'agit de données qui ne peuvent exister que dans les fichiers gérés par les autorités publiques). Voir aussi supra : 2.2.2. U.S.A. : Sec. 3, § 552 a (e) (7). Suède : art. 4.

(2) Cfr. notre commentaire supra en 7.1.

(3) Pierre ANTOINE, Maîtriser la complexité, in *Projet (Travail, Civilisation, Economie)*, Paris, n° 80, Décembre 1973, p. 1193.

(4) Rapport Tricot, *op. cit.*, pp. 20-21.

(5) Cfr. supra 7.2.2.1. et les notes.

ment nécessaire. (...) Ainsi, si l'enregistrement des données relatives aux ressources et à la situation de fortune des personnes était interdit, que de dérogations complexes et nuancées ne faudrait-il pas prévoir en matière d'activités bancaires, de réglément des traitements et salaires, de cotisations et de prestations sociales, de contributions fiscales, etc..." (1)

Nous avons déjà noté que la liste belge des catégories de données interdites était la plus longue et contient des adjectifs le plus souvent absents dans les autres textes et dont on aimerait connaître la portée : "mutualiste, syndicaliste, culturelle"... Ici encore, s'impose un effort de clarification, et cela tant pour les personnes physiques que morales.

7.3.2. ACCES DES PERSONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT. PROCEDURES DE RECOURS

La plupart des textes prévoient la possibilité, pour les personnes, de connaître les données qui les concernent. La communication des données suppose, le plus souvent, une démarche explicite de l'intéressé auquel réponse doit être fournie, mais elle peut être obligatoire, sans qu'il y ait eu intervention préalable de cette demande explicite de l'intéressé, lorsqu'il s'agit du "premier enregistrement" (Belgique, art. 26, § 1 - R.F.A., § 20 (1) - Suède, art. 6, § 5) (2). La loi américaine pousse les choses plus loin, puisqu'elle fait obligation aux agences de fournir aux intéressés, à leur demande, toute divulgation faite à une autre agence que l'agence collectrice ou à un individu autre que l'intéressé (sec. 3, § 552 a (c) (3)).

Le contenu de cette communication peut varier : ainsi, "le Privacy Act of 1974" (U.S.A.) spécifie que l'individu a la possibilité de connaître non seulement les données de base mais aussi les données résultant d'un traitement (Sec. 3, § 552 a-(e) (3) (C)- (e) (4) (D)- (f)(1)). Le rapport Tricot suggère aussi la possibilité d'accéder à "l'information-résultat" (p. 41). La loi belge ne fera obligation que de faire connaître "le but poursuivi par le traitement" et "l'identité des tiers auxquels ces données ont été communiquées durant les 12 mois précédant la demande" (art. 26, § 2).

(1) Rapport Tricot, *op. cit.*, p. 4.

(2) Le rapport Tricot écarte cette solution pour des questions de coût, bien qu'il soit moins onéreux de prévoir la procédure automatique que de devoir répondre à une masse d'interrogations ponctuelles. Celles-ci restent moins coûteuses lorsqu'elles concernent moins de 10 % des personnes enregistrées (Rapport Tricot, p. 40). Notons au passage qu'il ne faudrait pas que, dans cette dernière hypothèse, les coûts d'interrogation soient tels qu'ils découragent les personnes. La Suède a retenu le principe de la gratuité de l'accès (cfr. art. 10). Pour plus de détails sur cette question, cfr. Annexes du Rapport Tricot (pp. 421-425).

Une question se pose, dans le cadre de la loi belge, concernant les "banques de données non créées par la loi" et pour lesquelles l'art. 35, § 2 (in fine) autorise la Commission d'Inspection à dispenser notamment de l'application des dispositions concernant l'accès des personnes aux informations les concernant. Il est vrai qu'en principe ces banques de données ne peuvent contenir comme données sur les personnes que celles qui ont été fournies par lesdites personnes ou par une autorité publique, en fonction de dispositions légales ou réglementaires (art. 35, § 1, 1°)... ou celles, dit encore le texte, "autorisées par une décision de la Commission". L'avis du Conseil d'Etat spécifie qu'ici "les intentions du Gouvernement devraient être plus clairement exprimées" (1).

Nous voudrions enfin mentionner que la quasi-totalité des textes examinés prévoit la possibilité pour une personne de faire corriger - la loi belge prévoit aussi la possibilité de faire "corriger, compléter ou supprimer" (art. 28, al. 1) - certaines données erronées. La loi américaine et le projet allemand parlent même, en cas de doute, d'ajouter un "indice de qualité" qui éventuellement devra être transmis à des "tiers" qui disposent de ces données. La différence des textes n'est appréciable que dans les procédures de recours. Sur ce point, la loi belge est en opposition avec toutes les autres : elle exige, en effet, de passer par le pouvoir judiciaire (Tribunal de Première Instance) alors que les autres envisagent d'abord une procédure interne à l'administration détentrice. Nous ne comprenons pas bien cette spécificité qui nous paraît alourdir considérablement les chances de voir les corrections rapidement exécutées. Si l'on voulait absolument maintenir ce recours au Judiciaire, ne pourrait-on alors prévoir une modalité qui obligerait les administrations à joindre aux données une spécification comme quoi il y a doute sur leur validité ou, en tout cas, litige? La loi américaine prévoit cette adjonction, mais après les recours administratifs (Sec. 3, § 552 a (d) (4)).

7.4. DIFFERENTS TYPES DE "BANQUES DE DONNEES"

Remarquons, au départ, que seule la loi belge utilise sans nuance le terme de "banque de données" : la définition qui en est donnée à l'art. 13, § 2 permet, certes, d'éviter toute équivoque, puisqu'elle spécifie bien qu'il s'agit de tout fichier ou registre automatisé ou établi par automatisation. Sans vouloir entrer dans une querelle de mots - on peut comprendre l'embarras des juristes à définir ce qu'est une "banque de données" ou une "base de données" -, il nous semble qu'il eût été plus sage de s'en tenir à une terminologie plus neutre, telle que "fichiers", qui eût permis, ainsi que nous l'avons suggéré, d'inclure les fichiers manuels. En effet, la technique des "banques de données" offre, en soi, des problèmes de protection

(1) Avis du Conseil d'Etat, *loc. cit.*, p. 65.

plus complexes que ceux des fichiers. Un fichier ne contient généralement qu'un nombre restreint de données relatives à une "personne"; même si le nombre de personnes recensées dans le fichier peut être très grand, tandis que le principe même de la "banque de données" est de pouvoir mettre en relation une relativement plus grande diversité de données par rapport aux "personnes" et ce, afin de pouvoir répondre à un nombre d'applications sur ces données relativement plus important.

La loi du Land de Hesse et le rapport Tricot parlent de "fichiers" (art. 2) (1), le Data Act suédois de "registres sur les personnes" (art. 1), le Privacy Act américain parle de "systèmes d'enregistrements" (Systems of records : § 552 a (4) (5)), le projet de la R.F.A. d' "enregistrements des personnes" ...

Mises à part ces précisions de vocabulaire, il y a lieu de remarquer que les prescriptions légales sont variables en fonction des "types" de fichiers. Une première lecture rapide fait apercevoir une distinction entre les fichiers détenus par les services publics et ceux des organismes privés. A vrai dire, les distinctions sont plus nuancées. Éliminons d'abord les cas les plus simples. La loi américaine ne s'applique qu'aux fichiers détenus par les agences fédérales. La loi du Land de Hesse est déjà plus précise, car elle s'applique non seulement aux fichiers détenus par les autorités du Land dans l'exercice de leur pouvoir, mais aussi aux fichiers "détenus par les sociétés de droit public, institutions ou établissements relevant de l'autorité du Land" (art. 1). Cependant, dans ce cas, les prescriptions légales sont identiques pour tout type de fichiers. La loi suédoise est aussi assez simple puisqu'elle s'applique sans discrimination à tout fichier, qu'il soit public ou privé. Seuls les cas français, allemand et belge exigent d'entrer dans plus de précisions.

Le rapport Tricot propose de distinguer les traitements publics nominatifs des traitements privés nominatifs. Les premiers incluent les traitements effectués par ou pour compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques à monopole légal ou des personnes morales de droit privé gérant un service public (p. 30). Les seconds concernent tous les autres fichiers. Ces derniers ne seront soumis à aucune autorisation administrative (sinon pour certaines catégories restreintes : cfr. p.35) : seule obligation est faite d'une déclaration à l'instance de contrôle de l'existence de ces fichiers et d'un certain nombre de leurs caractéristiques, mais cette déclaration ne sera pas nécessairement rendue publique (pp. 34-25). C'est dire que seuls sont soumis à juridiction les "traitements publics nominatifs".

Le projet de la République fédérale allemande adopte plus ou moins la même subdivision que le rapport français mais

(1) Le problème des "banques de données", dans la loi du Land de Hesse, est abordé pour lui-même à l'art. 5.

distingue, dans les fichiers privés, ceux qui sont tenus pour compte propre ou de tiers. Nous aurons donc la division suivante (cfr. § 2) :

- 1°) les fichiers des autorités ou autres services publics (incluant les autorités et services de l'Etat, les établissements, associations et fondations de droit public, les autorités et services de Land et communes, pour autant qu'ils agissent en fonction du droit relevant de l'Etat fédéral). (Certaines stipulations sont ici prévues de la même manière pour les sociétés d'assurances et certains Instituts de droit public, pour les personnes privées agissant pour le compte de l'Etat ou contrôlées par l'Etat).
- 2°) les fichiers de personnes privées agissant pour compte propre.
- 3°) les fichiers de personnes privées agissant pour compte de tiers.

Certaines prescriptions sont prévues pour chaque type de fichiers en ce qui concerne, par exemple, l'obligation d'informer les personnes enregistrées. Cependant, pour ce qui est de la "création" de tels fichiers, on remarquera que rien n'est imposé aux fichiers de type 2 et que les fichiers de type 3 sont uniquement tenus de communiquer à l'autorité de contrôle certaines caractéristiques telles que le nom, le propriétaire, la situation, le but, la nature des données enregistrées,...

La proposition belge ne rejoint aucune des distinctions jusqu'ici mentionnées. Le seul équivalent approximatif pourrait se trouver dans la loi suédoise qui, en son art. 2, spécifie que l'Inspection de l'Informatique (Datainspektion : DI) n'a pas d'autorisation à délivrer lorsque les fichiers automatisés sont établis par une décision du Roi ou du Parlement (1). La loi belge propose de distinguer "les banques de données créées par une loi ou un décret" des "banques de données (du secteur public) non créées par une loi ou par un décret et relevant du secteur privé". La structure du projet belge repose sur cette distinction à "la création". S'il s'avérait que c'est bien l'incise de l'art. 2 de la loi suédoise qui est à l'origine

(1) Il est peut-être utile de préciser ici que l'une des lois fondamentales de la Constitution suédoise, l'Ordonnance sur la Liberté d'impression, stipule le principe du libre accès de toute personne aux documents publics. Ce principe a été établi en Suède depuis 1766. (Actualités suédoises, publiées par l'Institut Suédois, n° 4, juillet 1973). La mise en application de la loi suédoise a dû être retardée : elle impliquait une modification constitutionnelle de cette Ordonnance. Jusqu'à présent, il semblerait même que les fichiers appartenant à l'Etat échapperaient encore au régime de l'autorisation préalable. L'art. 7 de la loi suédoise fait devoir à l'Inspection de l'Informatique d'édicter des règles semblables à celles qu'elle doit édicter pour tout "registre" (cfr. art. 5 et 6) au cas où le Roi et le Parlement ne l'auraient pas fait.

de cette distinction, on comprendrait alors que la compétence d'autorisation accordée à l'Inspection de l'Informatique se retrouve de la même façon pour la Commission d'Inspection belge quant aux "banques de données de deuxième type" : le principe suédois, simple en soi - la DI a compétence d'autorisation pour tout registre sauf... se trouve compliqué lorsque l'exception donne lieu à tout un développement ! Nous reviendrons, dans l'examen des problèmes du contrôle, sur le "type de garantie" auquel conduit la distinction belge.

Nous ne voudrions pas clôturer cet examen des types de fichiers sans poser une question. A quel type de distinction fondamentale se réfèrent les législations des différents pays ? Les fichiers différents correspondent-ils à la distinction des droits qui s'y appliquent (droit public-droit privé) ou à celle des services qu'ils constituent (service public-service privé) (cfr. France, R.F.A.) ou encore à celle des autorités dont ils dépendent (service créé par les autorités publiques-service privé) ?

Ce type de question pourrait sans doute aider à spécifier les *critères* qui vont présider, lors de la création de banques de données publiques belges, au choix du type "créées par la loi ou par décret" ou du type "non créées par la loi ou par décret". Sur ces critères, en effet, le projet Vanderpoorten ne souffle mot. La seule chose que l'on puisse savoir est que, pour les premières, la Commission d'Inspection de l'Office émet un avis, pour les secondes une autorisation.

7.5. LE CONTRÔLE

7.5.1. L'ORGANISME PRIVILEGIÉ DE CONTRÔLE

Tous les textes examinés parlent d'un organisme approprié au contrôle des fichiers informatiques, même s'il ne s'agit que d'un seul "Commissaire", comme c'est le cas dans la loi du Land de Hesse. Les questions à poser sont donc celles de l'étendue de leurs pouvoirs et de leur rapport aux autorités traditionnelles de contrôle.

Tous ces organismes jouissent évidemment d'un pouvoir d'investigation que les différentes lois ne négligent pas de préciser. La différence la plus nette vise leur pouvoir de décision quant à la création, la tenue, le fonctionnement... des fichiers. Les solutions peuvent ici se ranger en deux catégories. D'un côté, la loi suédoise et le projet belge qui visent à donner à l'organisme de contrôle un véritable pouvoir de décision : les fichiers ne peuvent être créés et tenus qu'avec autorisation (réserve faite pour les fichiers "créés par le Parlement"). De l'autre, la loi du Land de Hesse, celle des U.S.A. et les projets français et allemand pour lesquels l'organisme approprié a essentiellement une fonction d'avis et de contrôle.

Le rapport Tricot nous semble net à ce sujet : la décision d'entreprendre des traitements informatisés ou de les modifier, "si elle n'émane pas du législateur lui-même, doit être prise par une autorité gouvernementale ou par une autorité administrative d'un niveau suffisant. Pour l'Etat, ce doit normalement être le Ministre ou un fonctionnaire agissant par délégation de celui-ci" (1). La responsabilité incombe donc à l'Exécutif ou, éventuellement, au Législatif. Il est vrai que le rapport Tricot assortit cette position d'une recommandation de préciser dans un acte juridique toute création d'un traitement informatisé "public" et nominatif, ainsi que ses caractéristiques principales. Il recommande aussi une large consultation préalable. La loi américaine, ne fait obligation que d'une publication au minimum annuelle (2), par l'Agence elle-même, au Registre fédéral, d'un certain nombre de caractéristiques (3). Cette publication, en cas d'établissement ou de modification d'un système, sera précédée d'un avis au Congrès et à l'"Office of Management and Budget" (4). On remarquera d'ailleurs que le nom de l'organisme chargé à cette occasion du contrôle est simplement "Privacy Protection Study Commission" !

En ce qui concerne le rapport des dits organismes aux autres autorités, le débat se situe souvent autour de la question suivante : l'organisme ad hoc doit-il être rattaché au Législatif ou à l'Exécutif ? Nous avons déjà élucidé - tant que faire se peut - cette question pour l'O.P.V.P. belge (5).

A vrai dire, cette question se pose surtout là où l'organisme dispose d'un réel pouvoir de décision et empiète, dès lors, sur les pouvoirs et autorités habituels. C'est évidemment le cas du projet Vanderpoorten.

Néanmoins, les autres textes explicitent les rapports de l'organisme de contrôle aux pouvoirs existants, ne fût-ce que par les modes de nomination des membres. Le "Commissaire" du Land de Hesse est nommé par le Parlement du Land, sur proposition du Gouvernement. La "Commission" américaine est composée de 7 membres dont 3 sont nommés par le Président des U.S.A., 2 par le Président du Sénat et 2 par le "Speaker" de la Chambre des Représentants. Pour la Suède, le "Board" de la DI est composé de 9 membres nommés par le "Roi en Conseil" (6). Le

(1) Rapport Tricot, p. 31. Voir aussi les pp. 71-75, sur le rôle et les attributions de l'instance de contrôle. Cet élément a été retenu dans l'Exposé des Motifs du Projet de loi "Informatique et Libertés".

(2) Ibid., p. 31.

(3) Et donc pas uniquement à "la création", comme le prévoit le projet belge.

(4) Voir Sec. 3 § 552 a (e) (4) et § 552 a (o).

(5) Cfr. supra, 7.2.1.2.

(6) Actuellement, la DI est une administration rattachée au Ministère de la Justice. A l'expérience cependant, certains.../...

rapport Tricot, enfin, propose une solution assez équilibrée : 2 députés et 2 sénateurs, 2 membres du Conseil Economique et Social, 2 du Conseil d'Etat, 2 de la Cour de Cassation, un professeur de l'enseignement supérieur, un avocat, 2 personnes qualifiées en informatique, toutes personnes généralement élues par leurs Assemblées respectives (1) .

Dépendance du Législatif ? De l'Exécutif ? La question ne nous semble pas aussi "manichéenne" puisqu'elle inclut, outre l'indépendance accordée à l'organisme de contrôle considéré, les pouvoirs de décision qu'on lui reconnaît et leur collusion éventuelle avec les pouvoirs traditionnels !

7.5.2. CONTROLE DE CREATION ET/OU DE FONCTIONNEMENT ?

Nous avons dit plus haut que la loi belge s'était centrée sur le problème de la création des banques de données, même si l'intention première avait pu être celle de la "création par loi ou décret" (2) . Il s'agirait, cette fois, non plus d'un "tic juridique" mais d'un "tic de vocabulaire". Toujours est-il que certaines questions évoquées dans les autres textes sont à peine traitées ou laissées en suspens : nous songeons aux modes de collecte des données, à leur enregistrement, aux problèmes de la vérification de la validité des données, à leur traitement, à leur suppression ... (Notons que la loi américaine et le projet de la R.F.A. envisagent ces problèmes avec souplesse, admettant même l'enregistrement de données et la mise en oeuvre de traitements non notifiés au départ).

La question de la communication des données et de l'interconnexion entre fichiers n'est abordée, dans la loi belge, que par le biais de la notion de tiers et n'est donc pas envisagée pour elle-même. De plus, l'ambiguïté que nous avons relevée concernant cette notion de tiers ne clarifie pas le débat.

Cette dernière question de la communication est étudiée explicitement, du moins en ce qui concerne la communication entre différentes administrations publiques, par les U.S.A., la France et la R.F.A. Leur réponse est affirmative : il peut

.../... souhaitent en faire une sorte de "Data-Ombudsman", de "Médiateur pour l'Informatique", qui dépendrait alors du Parlement. Il serait sans doute utile de faire remarquer qu'en Suède, les administrations appliquent la loi sous leur seule responsabilité, les ministres n'étant pas, en principe, responsables de l'administration courante.

(1) Le Gouvernement français n'a pas retenu cette solution dans son Projet de Loi et a préféré la solution d'une nomination directe par le Gouvernement (cfr. art. 6).

(2) Cfr. supra 7.1.

y avoir communication, si elle se fait en exécution des "devoirs légaux" ou du but pour lequel les données ont été communiquées (1) .

Le rapport Tricot souligne aussi cette notion de finalité associée aux données et évoque, dans ce contexte, le recours à l'identifiant unique (2) . Il pense qu'il n'y a pas lieu de l'interdire sinon pour des données personnelles relatives à la santé physique et mentale. Le rapport fait remarquer qu'une mesure d'interdiction de cet identifiant unique pourrait donner l'illusion d'une meilleure protection. Même sans numéro d'identification unique, les appariements entre fichiers restent, la plupart du temps, possibles, bien que plus lents, plus coûteux et moins sûrs. La moindre sûreté devrait d'ailleurs être considérée comme un inconvénient.

Ce même rapport propose qu'en cas de communications non prévues lors de la création, on procède à un "nouvel acte juridique" dont le but est essentiellement de faire connaître au public les communications et interconnexions nouvelles. "L'instance de contrôle appréciera si les communications prévues sont compatibles avec le respect des secrets légalement protégés et avec celui du principe de finalité que la Commission propose d'inscrire dans la loi. Dans la mesure où cette compatibilité sera assurée, les communications seront en principe légitimes" (3) .

D'autres questions devraient encore être évoquées ici telles la conservation ou la modification des données : nous renvoyons, à ce sujet, au Tableau Comparatif.

7.5.3. PUBLICITE DU CONTROLE

Le débat public concernant le rapport de l'informatique et des libertés ne pourra que gagner en clarté si une certaine publicité est donnée en ce qui concerne l'existence de tel ou tel fichier, les buts des traitements, les avis des instances de contrôle, etc... C'est ce que prévoient la loi américaine ainsi que les projets belge, français et allemand par l'obligation de tenir un registre public, accessible à tous et par la publication de rapports annuels; c'est aussi ce que prévoient la loi du Land de Hesse par le rapport annuel à la Diète et le rapport français (de même que le projet de loi) par la création

(1) Pour plus de précision, cfr. U.S.A. : Sec. 3 § 552 a (b) et (c); R.F.A. : §§ 7 et 8. On remarquera que le projet allemand, outre qu'il distingue les prescriptions en fonction des différents types de fichiers, traite ce problème de façon différente selon qu'il s'agit d'une communication "manuelle" ou automatique. Dans cette dernière hypothèse, les conditions sont plus restrictives : elles font, entre autres, obligation d'une publicité explicite. (Pour plus de détails, voir notre Tableau Comparatif).

(2) Cette question n'est plus du tout évoquée dans le projet de loi "Informatique et Libertés".

(3) Rapport Tricot, op. cit., p. 59.

de la Commission "Informatique et Libertés", par l'acte juridique et le rapport annuel remis au Président de la République.

C'est sans doute la loi américaine qui, en ce domaine, est la plus explicite (§ 552 a (e), (4), (A) à (I)). La publicité dans un registre fédéral est annuelle et est une obligation de toute Agence qui détient un système d'enregistrements. Les éléments qui doivent figurer dans ce registre sont eux-mêmes explicités : a) nom et emplacement du système; b) catégories d'individus repris; c) catégories d'enregistrements; d) les utilisations habituelles du système (1) avec les catégories d'utilisateurs et le but; e) les politiques et pratiques de l'Agence concernant le stockage, les classements, les contrôles d'accès, la détention et la disposition des enregistrements; f) le responsable du système; g) les procédures de notification à l'individu qu'il existe un enregistrement le concernant; h) les procédures d'accès de cet individu et de contestation du contenu; i) les catégories de sources.

Peu ou prou, les divers textes parlent de ces différents points sans en faire cependant obligation de publicité. Ainsi, par exemple, le projet belge, pour les banques de données créées par une loi ou un décret, distingue certains points, objets du seul examen de l'Office (par exemple, les points b), c), g) et h) du texte américain), d'autres soumis à publication au registre (f)). Nous ne voyons pas pourquoi l'avis de la Commission n'est pas entièrement public (art. 30) : le texte semble même se retrancher dans une position minimaliste : "l'avis motivé porte sur le respect des droits protégés par le présent chapitre de la loi" (art. 29, § 2). La même remarque doit être faite en ce qui concerne les "banques de données non créées par la loi..." pour lesquelles la Commission délivre une autorisation : le registre des "autorisations" (art. 34, § 1) ne retient encore qu'une minime partie des points sur lesquels la Commission aura dû porter "réglementation" (cfr. art. 32, §§ 1-2). Elle nous semble d'autant plus importante dans le cas de ce deuxième type de banques de données qu'il n'y a aucun acte juridique les établissant, à la différence du premier type érigé par une loi ou un décret. Nous reviendrons sur la question du rapport annuel soumis aux Chambres dans notre paragraphe consacré à l'équilibre des pouvoirs.

Parmi les points mis en évidence dans les textes étrangers, nous voudrions attirer l'attention sur deux recommandations du rapport Tricot, relatives aux traitements publics. "La Commission recommande que les fichiers publics informatisés ne soient pas créés, toutes les fois que cela est possible, sans

(1) Nous aimerions souligner que, de préférence à la distinction "utilisateur interne-utilisateur externe", le législateur américain semble avoir préféré la distinction "utilisateur habituel (Routine Use) - utilisateur occasionnel". Cfr. nos remarques sur la notion de "tiers" dans le projet belge, au point 7.1. supra.

une consultation des intéressés : (...) personnels médicaux et personnels administratifs pour les fichiers des hôpitaux, chefs d'entreprises pour les fichiers des entreprises et des établissements, ..." (1). La seconde recommandation propose qu'à l'avenir, aucun traitement informatisé ne soit entrepris sans un "acte juridique" qui "doit en définir l'objet et la finalité, indiquer quelles catégories de données nominatives pourront être enregistrées, la durée de leur conservation, préciser l'autorité administrative responsable, prévoir si des interconnexions pourront être opérées et avec quels fichiers, déterminer quels seront les destinataires des informations traitées, définir les règles de sécurité applicables, régler, quand il y a lieu, les modalités d'exercice du droit pour les intéressés de connaître les données les concernant et, éventuellement, de les contester, organiser toutes les fois que c'est possible, la consultation des représentants des intéressés sur le fonctionnement pratique du fichier, etc..." (2). Le rapport suggère encore qu'en ce qui concerne les traitements opérés par ou pour compte de l'Etat, l'acte soit normalement un arrêté ministériel ou interministériel. Il propose enfin qu'aucune création de fichier public ne soit faite sans avis préalable de l'instance de contrôle, le dernier mot restant toujours au Gouvernement ou, le cas échéant, au législateur. Mais ici, nous quittons les problèmes relatifs à la "publicité du contrôle",....

7.5.4. GARANTIE INSTITUTIONNELLE OU FONCTIONNELLE ?

Le projet belge donne à l'instance de contrôle des rôles différents selon le type de banque de données dont il est question. D'un côté, avons-nous dit, cette instance donne un avis, de l'autre, une autorisation. Parmi les textes examinés, notre projet est seul à prévoir cette différence, si l'on excepte la petite restriction de l'art. 2 de la loi suédoise.

Ce que nous voudrions ici faire remarquer, c'est que cette manière de faire introduit, à l'égard de l'objet de la loi - à savoir la protection de la "vie privée", ou la non-discrimination -, une dualité de garantie. Pour les "banques de données créées par la loi", la garantie est proprement institutionnelle : elle vient de l'assentiment du pouvoir législatif; pour les autres, la garantie née du contrôle par un organe spécifique, créé à cette fin, peut être dite fonctionnelle. Notons que, par cette création d'une garantie "fonctionnelle", le projet belge rejoint la loi suédoise.

Ce point nous semble important à souligner : il marque les limites de la responsabilité de l'Exécutif. Nous avons déjà soulevé cette question à propos des conflits possibles de

(1) Rapport Tricot, *op. cit.*, pp. 31-32.

(2) *Ibid.*, p. 32. Le projet de loi "Informatique et Libertés" réduit beaucoup les éléments à mentionner dans cet acte réglementaire et ne retient ceux cités ci-dessus que pour la demande d'avis et la déclaration (cfr. art. 17).

compétence entre l'Office et le Conseil d'Etat (1), après avoir souligné que l'Office était une juridiction administrative plus ou moins dépendante du Législatif.

En effet, la solution belge restreint considérablement la liberté de l'Exécutif en matière de création de banques de données et ce, contrairement à l'ensemble des lois, car même la loi suédoise, dans ce que nous avons considéré comme une exception, parle des fichiers créés par le Roi - c'est-à-dire par l'Exécutif - ou par le Parlement (2). Certes, on nous fera remarquer que les "banques de données de type 1" laissent à l'Exécutif belge la possibilité de créer une banque de données en "exécution d'une loi ou d'un décret" et qu'à ce propos, tout dépendra de l'interprétation large ou étroite que le Gouvernement donnera de ces mots.

Dès lors, la question à poser concernant le projet belge semblerait donc être la suivante : faut-il préférer une garantie "fonctionnelle" à celle de l'Exécutif ? Une sous-question peut la préciser : quelle est celle dont on peut le mieux apprécier et contrôler la responsabilité ? Mais plus globalement, l'appréciation devrait porter sur la question de la substitution d'une garantie fonctionnelle aux garanties institutionnelles traditionnelles.

7.6. L'EQUILIBRE DES POUVOIRS

On aura senti, à la lecture de nos commentaires, que se reposait sans cesse - que ce soit à propos des types de fichiers, de l'organe de contrôle ou des différentes garanties, par exemple -, la délicate question de l'équilibre des pouvoirs traditionnels.

Seule la loi du Land de Hesse nous paraît oser aborder la question de front : "le Commissaire chargé de la protection des données examinera les conséquences du traitement automatique des données sur le fonctionnement et le pouvoir de décision des organismes mentionnés à l'art. 1 et déterminera si elles entraînent une modification de la répartition des pouvoirs entre les organes constitutionnels du Land et l'administration locale. Il sera habilité à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour éviter de telles conséquences" (art. 10) (3).

(1) Cfr. supra : 7.2.1.1. et la note du 5°. Voir aussi 7.2.3.1.

(2) Cfr. à ce sujet les Annexes du Rapport Tricot, p. 49, sur "l'exception suédoise".

(3) Les organismes mentionnés à l'art. 1 sont les autorités du Land, les sociétés de droit public et les institutions ou établissements relevant de l'autorité du Land.

Certes, autre chose est de faire une déclaration d'intention, autre chose est de prévoir que les institutions nouvelles ne compromettent pas cet équilibre des pouvoirs. De ce point de vue, l'art. 6 de cette même loi du Land de Hesse prévoit, outre le rapport annuel remis à la Diète et au Premier Ministre (art. 14), un véritable droit à l'information "pour la Diète, les groupes parlementaires, les cantons et communes et leurs groupes parlementaires, les organismes appropriés institués par les collectivités de droit public". Ces organes peuvent même "ordonner au Commissaire ... de rechercher les raisons pour lesquelles les demandes d'informations n'ont pas été satisfaites ou ne l'ont été que partiellement" (art. 14).

Un véritable "droit à l'information" se trouve encore, dans tous les textes étudiés, réservé aux personnes et relativement aux données qui les concernent. Ce droit semble s'étendre aux pouvoirs législatifs : pour la loi du Land de Hesse, nous venons de le noter. Mais ce droit s'exprime aussi par le "rapport annuel de la Commission au Congrès prévu dans la loi américaine ou de l'Office au Parlement dans le projet belge. Notons qu'aux U.S.A., c'est le Président lui-même qui doit transmettre ce rapport à la Chambre et au Sénat : ce rapport contiendra, entre autres, toute la liste des exceptions à certaines prescriptions de la loi qui ont été accordées à chaque Agence (1). Rappelons ici que chaque "Federal Agency" des U.S.A. est également tenue, avant toute création ou modification d'un système d'enregistrement, de le notifier, à fin d'évaluation, au Congrès et à l'Office of Management and Budget.

Pour le projet belge, nous avons déjà suggéré qu'en dehors du rapport annuel de l'Office, le Parlement puisse être saisi lorsqu'apparaissent des risques sérieux de déséquilibre des pouvoirs (2).

Droit à l'information du pouvoir législatif. Droit à l'information des personnes pour les données qui les concernent. Nous croyons qu'il faudrait aller plus avant encore dans la réflexion sur ce sujet.

Le rapport Tricot formule dans son dernier chapitre, "Informatique et Démocratie", des remarques aptes à orienter une politique générale de l'informatique. Ayant noté que les coûts de l'informatique sont tels que celle-ci est d'abord au service des puissants, il suggère qu'un des axes de cette politique soit de donner à toute personne les moyens de "pouvoir discuter les vérités sorties des ordinateurs". En ce sens, pour-

(1) Cfr. Sec. 3 § 552 a (p). Notons que ce rapport au Président est à distinguer du rapport, annuel également, que la Privacy Protection Study Commission doit transmettre au Président et au Congrès sur les résultats de ses études. (Cfr. Sec. 5 (g)).

(2) Cfr. supra : 7.2.3.1. Il serait souhaitable que de semblables procédures soient instituées au niveau des "législatifs" régionaux et locaux. Nous renvoyons sur ce point aux solutions adoptées par plusieurs projets étrangers (Cfr. notre tableau comparatif en p. 350, en 3.2.1.).

suit le rapport, "pour ce qui est des *données*, priorité doit être accordée à l'extension de l'accès du public aux renseignements détenus par les administrations"(1) . C'est déjà dans ce sens que le rapport préconisait que soit publié sans tarder un tableau de tous les traitements publics informatisés et nominatifs (2) .

Nous avons, pour notre part, laissé entendre qu'au-delà de la "publicité du contrôle", il faudrait que le public puisse disposer largement des informations nécessaires au débat et cela, sans entamer en quoi que ce soit la protection du secret légitime.

D'aucuns réfléchissent plus avant encore : "ce qui compromet la liberté, c'est moins le passage au domaine public d'éléments jusque là regardés comme privés, qu'une sorte de privatisation de ce domaine public, que cette privatisation soit le fait de l'Etat, d'organisations à fonction publique ou de grandes entreprises. A cette échelle, le secret devient malsain et la puissance, incontrôlée et incontrôlable, redoutable. Il ne faut pas confondre le respect de la destination d'une information et le secret. On croit protéger le premier par le second. En immunisant l'information et son usage contre le contrôle, le secret, en bien des cas, favorise les abus au lieu de les écarter. Ce qui vaut des informations concernant les personnes (étant admis qu'on devrait préciser les conditions d'accès à ces informations) devrait valoir, de façon bien plus large, d'informations financières, scientifiques ou technologiques. Même si, dans les conditions actuelles, ma vision a encore quelque chose d'utopique, je persiste à croire que *la connaissance est un bien social* et que sa privatisation ou sa monopolisation par ceux qui entendent s'assurer un avantage de sa non-diffusion est quelque chose d'irrationnel, qu'il est bien difficile de légitimer" (3) . Une telle perspective supposerait que l'on ne considère plus l'information comme un "bien économique" semblable aux autres. La considérer d'abord comme un support de connaissance et, par là, comme un bien social, pourrait bien changer les règles d'un jeu où, trop souvent, la possession de l'information équivaut au pouvoir, à moins qu'il ne faille plutôt établir l'équation entre le pouvoir et le "recel de l'information".

Nous ne voudrions donc pas que l'on examine le problème de l'équilibre des pouvoirs, en se braquant trop uniquement sur les distorsions éventuelles introduites dans le jeu des instances traditionnelles. Il nous paraîtrait utile que l'on établisse un véritable jeu de la démocratie en donnant à tous et à chacun les vraies informations du débat.

(1) Rapport Tricot, *op. cit.*, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 33. Voir aussi le Projet de loi "Informatique et Libertés" aux art. 2, 3 et 19.

(3) Pierre ANTOINE, Maîtriser la complexité, *art. cit.*, p. 1193 (nous soulignons).

7.7. CONCLUSION

L'examen comparatif des différents textes manifeste assez clairement la multiplicité des facettes qu'a voulu englober le projet belge : non content de proposer une loi relative à la protection de la vie privée des personnes physiques, il y adjoint les personnes morales; non content de considérer les banques de données publiques, il inclut les banques de données privées, en proposant de plus une nouvelle distinction entre celles qui sont créées ou non par loi ou décret; enfin, pour éclairer le débat, il institue une Commission et des instances de recours en dehors des juridictions habituelles. Le projet de loi n'y a rien gagné en clarté !

Si tant est que la Belgique doive garder la réputation de l'art du compromis et des dosages savants, il serait nécessaire d'obtenir des précisions sur les points suivants, de façon à mieux percevoir les *principes* qui pourraient guider l'organisation légale des banques de données :

- a) l'applicabilité des matières réservées (art. 24 et 25) aux personnes morales,
- b) la possibilité de recours direct des "personnes" auprès des administrations,
- c) la notion de tiers dans le secteur public,
- d) la notion de responsable (et spécialement à propos de l'art. 35, § 2) et les devoirs qui lui incombent,
- e) les critères de distinction entre les banques de données publiques de la section 4 et celles de la section 5,
- f) le bien-fondé d'une "autorisation" de la Commission d'Inspection en matière de banques de données privées,
- g) la nécessité d'un pouvoir décisionnel de cette Commission et la garantie qu'elle offre,
- h) la pertinence des différences entre les matières de l'avis (ou autorisation) demandées et publiées (art. 29, § 2 et 30, § 1; art. 32, § 1 et 34, § 1),
- i) le silence prudent sur les problèmes au-delà de la "création" et aussi importants que celui de la communication des données ou de l'interconnexion des fichiers,
- j) les contrôles respectifs de l'Exécutif et du Législatif et la possibilité, pour celui-ci par exemple, de ne pas s'en tenir au seul "rapport annuel",
- k) la vraie "publicité démocratique" et, entre autres, la consultation des intéressés de façon à clarifier les débats,
- l) l'octroi aux pouvoirs régionaux et locaux d'un véritable contrôle de l'informatique régionale et locale.

A vrai dire, il est des points sur lesquels nous n'aimons guère la problématique de "vie privée" : elle oblige souvent à des acrobaties pour sauvegarder le minimum de souplesse sans lequel les appareils administratifs risqueraient d'être bloqués. Tout le monde sait d'ailleurs l'impossibilité de définir la "vie privée" : l'Exposé des Motifs le rappelle encore. Cette difficulté ne provient-elle pas de ce que la défense de la vie privée voile souvent des intérêts privés que l'on n'avoue pas (1)?

Plutôt donc que de mettre l'accent à tout prix sur cette notion sans frontière, n'eût-il pas mieux valu, à l'exemple du rapport français, centrer la réflexion sur la protection de la liberté et sur le jeu des libertés. C'est dans cet espace, nous semble-t-il, que la notion de droit à l'information trouverait aussi bien sa place que celle d'un légitime souci d'un certain secret propre aux personnes. Nous craignons que, dans l'état actuel de la proposition belge, tous n'agissent pour chercher à l'observer de façon minimaliste et cela parce qu'à force de protéger tout le monde, on obtient un effet de paralysie. L'évolution des Etats modernes est telle que l'on ne peut consacrer un statu quo ante dans les fonctions des différents départements de ces Etats. En présence d'une informatique publique naissante (2), il n'y a pas lieu de dresser des épouvantails, mais plutôt d'agir avec souplesse et prudence, quitte à redresser les choses, lorsque l'expérience aura porté quelques leçons.

(1) Il suffirait de voir l'insistance de la loi sur les statistiques de 1962 concernant la promesse du secret fiscal ! C'est oublier que certains rapprochements entre les fichiers fiscaux et de sécurité sociale, ou de statistique de production, pourraient concourir à plus d'égalité et de justice.

(2) Voir par exemple Les ordinateurs dans le secteur public belge, Courrier hebdomadaire n° 683-684 (23 mai 1975) du CRISP, Bruxelles, 1975, 55 p. Si cette étude fait un large état du "parc informatique" dans le secteur public belge, elle n'a pu être qu'allusive en ce qui concerne les "applications" de ce parc ! (cfr. pp. 10-11)

ANNEXE : TROIS ÉTATS DU TEXTE BELGE.

Nous donnons ici en annexe trois états du texte du projet H. Vanderpoorten, sans aucun commentaire, mais de façon telle que le lecteur pourra sans difficulté aucune évaluer les changements intervenus d'une version à l'autre.

Le premier texte, daté du 2 juin 1975, nous paraît être la version qui a été soumise au Conseil d'Etat, bien que, comme nous l'avons déjà mentionné, le texte lui ait été soumis le 20 mars 1975.

Le deuxième texte présente une version remaniée, en date du 9 décembre 1975. L'avis du Conseil d'Etat a donc pu être pris en compte, puisque celui-ci a été rendu le 11 juin 1975. Cette deuxième version est celle qui a été soumise, en janvier 1976, au Conseil des Ministres, et celle par rapport à laquelle ont été apportées les dernières modifications.

Le troisième texte est le projet H. Vanderpoorten tel qu'il a été soumis au Sénat. Il ne diffère du second que par les modifications apportées par le Conseil des Ministres ci-dessus mentionné.

De façon à faciliter la lecture parallèle, nous avons adopté les caractères italiques là où étaient intervenus des changements d'une version à l'autre, qu'il s'agisse d'un changement dans le texte lui-même ou dans la numérotation des articles, paragraphes ou alinéas. Nous avons tenu également à ne retenir que les articles des chapitres II et III où il y a eu changement. Les articles non repris sont donc demeurés inchangés entre les trois versions ici présentées.

Art. 21. Sont soumises aux dispositions du chapitre II, les banques de données ... et gérées pour compte propre ou compte d'autrui : ..

- a.
c. par des personnes morales de droit public belge, ainsi que des organismes publics étrangers et des institutions de droit international public.

PROJET II
(chap. II. et III.)

Art. 13. § 1. Sont soumises aux dispositions du chapitre II, les banques de données ... et gérées pour compte propre ou compte d'autrui :

- a.
b.
c. par des personnes morales de droit public belge, ainsi que par des organismes publics étrangers.
Toutefois, les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas à l'Institut National de Statistique.

TEXTE DEFINITIF
(chap. II. et III.)

§ 1.

- a.
b.
c.
Toutefois, les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas :
1°) aux banques de données contenant des indications qui se rapportent à des personnes morales et qui font l'objet d'une publication en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ou qui est assurée par la personne morale elle-même.

2°) A l'Institut National de Statistique, sauf en ce qui concerne les attributions prévues par la loi du 4 juillet 1962 autorisant le Gouvernement à procéder à des investigations statistiques et autres sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

§ 2. Par banque de données on entend, ... ou toute autre indication susceptible d'identifier la personne physique ou morale...

§ 3. b) en ce qui concerne les personnes reprises sous le § 1. c), toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui n'est pas placée sous l'autorité directe ...

Art. 12. Il est créé un Office de Protection de la Vie Privée, à l'égard des banques de données.

§ 2. Par banque de données on entend, ... ou toute autre indication susceptible d'identifier, directement ou indirectement, la personne physique ou morale...

§ 3. b) en ce qui concerne les personnes reprises sous le § 1. c), toute personne qui n'est pas placée sous l'autorité directe ...

Art. 14. ... (sans changement)

al. 4. ... (sans changement)

les articles 28, 29, 30, 34, 37 à 40 et 45, les membres de la Commission d'Inspection et du Conseil de Surveillance délibèrent en commun sous la présidence du premier président du Conseil de Surveillance.

al. 5. (nouveau) : Le pouvoir de représenter l'Office en tant que tel, à l'égard des tiers et en justice, appartient conjointement aux premiers présidents du Conseil de Surveillance et de la Commission d'Inspection. En ce qui concerne respectivement le Conseil de Surveillance et la Commission d'Inspection, ce pouvoir appartient conjointement à leurs premiers présidents et président.

al. 7. : L'Office détermine le cadre du personnel administratif nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Office en tant que tel, ainsi que de la Commission d'Inspection et du Conseil de Surveillance. L'Office nomme et révoque les membres de ce personnel.

al. 9. (nouveau). Ce règlement est approuvé par le Roi et publié au Moniteur belge.

al. 7. ... (sans changement)

al. 5. ... (sans changement)

Art. 13. § 1.
al. 5. Le Roi détermine le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission d'Inspection. (du conseil de Surveillance, art. 14, § 1, al. 5.)

al. 6. La Commission d'Inspection (le Conseil de surveillance, art. 14, § 1, al. 5.) nomme et révoque les membres du personnel administratif.

Art. 13. § 1, al. 3. Ils sont nommés tous les 8 ans par le Roi sur une liste comprenant trois candidats présentés alternativement par la Chambre des Représentants et par le Sénat au scrutin proportionnel sur proposition de leur Commission de Justice.

Art. 15. § 1, al. 3. Ils sont nommés tous les 8 ans par le Roi, sur une liste de candidats en nombre double de celui des mandats à pourvoir, présentée alternativement par la Chambre et le Sénat, à la représentation proportionnelle des groupes politiques sur proposition de leur Commission de la Justice.

Art. 14. § 1, al. 3. (mêmes spécifications que art. 13, ci-dessus).

Art. 16. § 1, al. 3. (mêmes modifications qu'à l'article ci-dessus).

Art. 15. § 1. ...

Art. 17. § 1. Les membres de l'Office ne peuvent être en même temps membre de l'une des Chambres législatives, ni de la Cour des Comptes, ni du Conseil d'Etat.

§ 2. ... (sans changement)

§ 2. (nouveau). Nonobstant les dispositions de l'article 293 du Code judiciaire, les fonctions de l'Ordre Judiciaire sont compatibles avec l'exercice du mandat de membre de l'Office.

§ 3. (nouveau). Nonobstant l'article 1er de l'Arrêté Royal n° 87 du 5 février 1955 relatif aux cadres en matière de fonctions et d'emplois publics, l'exercice de fonctions dans une administration de l'Etat ou les établissements publics dépendant de l'Etat est compatible avec l'exercice du mandat de membre de l'Office.

- § 2. ...
- § 3. ...
- § 4. ...

Art. 16. Les membres de l'Office de Protection de la Vie Privée à l'égard des banques de données sont mis à la retraite avec jouissance d'une pension lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-cinq ans ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet pas de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 17. Les traitements, allocations, indemnités, augmentations et pensions des membres de l'Office de Protection de la Vie Privée sont fixés conformément à la réglementation applicable aux agents de l'Etat, ils correspondent :

- a) pour les membres du Conseil de Surveillance, au rang 17 de niveau 1;
- b) pour les membres de la Commission d'Inspection, au rang 16 de niveau 1.

Art. 18. ...

Art. 19. al. 1. Les frais de fonctionnement de l'Office de Protection de la Vie Privée à l'égard des Banques de Données sont à charge du budget du Ministère de la Jus-

§ 3. ... (sans changement)

§ 3., al. 2. (nouveau) L'exercice de ce mandat n'est toutefois pas compatible avec la qualité d'agent des services visés par l'article 6.

- § 4. ... (sans changement)
- § 5. ... (sans changement)
- § 6. ... (sans changement)

Art. 18 (nouveau). Le traitement des premiers pré-sidents, ainsi que les fonctions de présidence allouées aux membres de l'Office sont fixés par le Roi.

Art. 19. ... (sans changement)

Art. 20., al. 1. Les frais de fonctionnement pendant les deux premiers exercices sont avancés par l'Etat.

tice.

al. 3. (nouveau). L'excédent des frais de fonctionnement de l'Office, déduction faite de produits des droits perçus par application de l'alinéa précédent, est attribué de droit, par les personnes qui gèrent pour compte d'autrui les banques de données portées sur les registres institués par les articles 30 et 34, ainsi que sur l'annexe au règlement prévu par l'article 35, § 4.

al. 4. (nouveau). Pour faire face aux frais prévus à l'article 1, le taux de la contribution des dix premières années comptera une fraction spéciale réservée à cet effet.

al. 5. (nouveau). Les personnes qui gèrent pour compte propre ou pour compte d'autrui les banques de données doivent verser leur contribution à l'Office, dans le délai d'un mois suivant la notification faite à l'Office.

Art. 20. Sans préjudice de l'application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent chapitre et hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de l'Office de Protection de la Vie Privée à l'égard des banques de données et les personnes relevant de son autorité ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 22. ...

Art. 23. ... une personne reprise dans la banque...

Art. 24. § 1. Les données relatives aux opinions ou activités politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses des personnes ne peuvent figurer dans une banque de données.

§ 2. Toute exception à la disposition du § 1. doit être prévue par la loi ou faire

Art. 21. Sans préjudice de ce qui précède, le juge compétent, le recouvrement des sommes dues à titre de contribution peut avoir lieu par voie de contrainte à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et selon la procédure organisée par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Art. 22. ... (sans changement)

Art. 23. ... une personne mentionnée dans la banque.

Art. 24. ... (sans changement)

Art. 24. § 1. Sauf dérogation prescrite par la loi ou consentement écrit exprès de l'intéressé, les données relatives à la race, ainsi qu'aux opinions ou activités politiques, syndicales, mutualistes, culturelles, philosophiques ou religieuses des personnes ne peuvent figurer dans une banque de données.

§ 2. (nouveau). Sauf dérogation prescrite par la loi ou consentement exprès de l'in-

l'objet d'un consentement exprès de la personne mentionnée.

zèle, ne peuvent figurer dans une banque de données :

- 1°) les données relatives à l'assistance sociale,
- 2°) les données relatives aux examens médicaux ainsi qu'aux soins médicaux, aux traitements contre l'alcoolisme, ou autres intoxications.

Toutefois, les données énoncées au 2°) ci-dessus peuvent, même sans le consentement du patient, être déposées par le médecin traitant dans une banque de données quand l'accès en est réservé au médecin traitant lui-même, à son successeur et à son équipe médicale. En aucun cas, il n'est permis à ces personnes de communiquer les données à des tiers sans le consentement du patient.

Art. 25. Sauf dérogation légale ... les données suivantes ne peuvent figurer dans une banque de données :

- 11°) ... les données relatives à l'assistance sociale,
- 12°) les données relatives aux examens médicaux ainsi qu'aux soins médicaux, aux traitements pour l'alcoolisme et autres intoxications.

Art. 25. § 1. sauf dérogation légale... les données énumérées ci-dessous ne peuvent figurer que dans des banques de données gérées par les autorités publiques agissant par la loi, compétence générale pour rechercher et constater les infractions pénales ou en poursuivre les auteurs, co-auteurs ou complices.

- les 11° et 12° sont biffés.

§ 2. (nouveau). Moyennant dérogation prescrite par la loi, consentement écrit expressé de l'intéressé ou autorisation préalable motivée par l'énoncé des circonstances spéciales et accordées par la Commission d'Inspection, les données mentionnées au § 1 peuvent figurer dans les banques de données gérées par des autorités publiques agissant de par la loi, une compétence générale pour rechercher et constater les infractions pénales ou par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé dans le but d'assurer la sécurité du crédit ou de l'emploi.

Art. 26. § 1. Lors du premier enregistrement d'une donnée sur une personne, le responsable...

Art. 26. § 1. Lorsqu'une personne est enregistrée pour la première fois dans une banque de données, le responsable ...

§ 2, 3°. Les communications effectuées aux tiers durant les 12 mois précédant la demande.

§ 3. Lorsque les renseignements repris au § 2 ont été fournis à la personne reprise dans la banque, la communication de nouveaux renseignements avant l'expiration d'un délai de 12 mois, n'est pas obligatoire.

§ 4. Un tiers peut contraindre ...

§ 2, 3°. L'identité des tiers auxquels ces données ont été communiquées durant les 12 mois précédant la demande.

§ 3. Lorsque les renseignements repris au § 2 ont été fournis à la personne mentionnée dans la banque de données, une communication n'est pas obligatoire avant l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date de la demande.

§ 4. Nul ne peut contraindre, ni directement, ni indirectement, la personne intéressée à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré au § 2, ni à donner son autorisation à l'enregistrement de données la concernant dans une banque de données.

Art. 27. Les personnes qui gèrent ... pour compte propre ou pour compte de tiers...

Art. 27. ... (sans changement).

Art. 28. Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance des données figurant dans une banque de données sont tenues au secret professionnel.

Art. 29. a) 4. La demande est portée devant le tribunal du domicile de l'intéressé; elle est introduite soit par l'intéressé, soit par la Commission d'Inspection.

Art. 28. a) 4. La demande est portée devant le tribunal du domicile du demandeur; toutefois, et sans préjudice des dispositions de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, la demande est portée devant le tribunal du domicile du défendeur si le demandeur n'est pas domicilié en Belgique; elle est introduite soit par l'intéressé, soit par l'Office. Le jugement est prononcé en audience publique. Il est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 28. ... (sans changement)

§ 2. ... (sans changement)

§ 3. ... (sans changement)

§ 4. ... (sans changement)

SECTION 4 : BANQUES DE DONNEES CREES PAR UNE LOI

Art. 30., § 1., al. 4. L'avis motivé est annexé à l'Exposé des Motifs des projets de lois ou décrets, ainsi qu'aux rapports faits au Roi.

§ 4. Les textes soumis à l'Office par application du présent article sont établis en langue française et en langue néerlandaise.

L'avis de l'Office est rendu dans les deux langues.

Art. 31., § 1., 2°. Les avis rendus ...

4° a) La dénomination de la personne de droit public qui gère pour compte propre ou pour compte de tiers la banque de données ...

§ 2. ... dans les 10 jours de la modification de la banque à l'Office de Protection de la Vie Privée par une déclaration à annexer au registre des avis rendus.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux banques de données qui ont trait à la sécurité nationale ou à la sûreté publique.

Art. 32., § 1. Sauf si elles ont été créées par loi ou décret soumis, conformément aux dispositions de l'article 30, à l'avis motivé de l'Office de Protection de la Vie Privée, les banques de données ne peuvent ...

al. 3. En cas d'urgence, dûment constatée par la Commission, ...

Art. 33., § 1. ...

§ 2., 2°. Les procédures seion lesquelles les personnes concernées par la banque de données en seront informées ainsi que, le cas échéant, les frais administratifs qui leur seront réclamés pour la communication des renseignements.

Art. 34., al. 2. ... ou interdire la tenue d'une banque de données notifiée conformément à l'article 36.

Art. 36., § 1., 1°. en dehors des données qui concernent les faits résultant de la personne qui gère ... la banque de données ne pourra comporter aucune donnée autre que celles fournies par la personne reprise.

2°. La banque de données ne doit contenir aucune des données visées à l'article 24. § 2. ... la Commission d'Inspection peut exempter les titulaires des banques de données visées, de désigner ...

§ 3.
§ 4.

SECTION 4 : BANQUES DE DONNEES CREES PAR UNE LOI
OU UN DECRET

Art. 29., § 1., al. 4. L'avis motivé de l'Office est

également soumis pour les projets d'amendements relatifs aux lois, décrets et arrêtés d'exécution portant création d'une banque de données.

... (sans changement)

§ 4. Les textes des propositions ou projets de loi, des amendements relatifs aux lois, décrets et arrêtés d'exécution soumis à l'Office par application du présent article sont établis en langue française et en langue néerlandaise. Dans ces mêmes cas, l'avis de l'Office est rendu dans les deux langues.

En matière de décret, il est fait usage de la langue de la communauté culturelle à laquelle il se rapporte.

Art. 30., § 1., 2°. Les avis demandés ...

4° a) La dénomination de l'exercice de droit public qui gère la banque de données pour compte propre ou pour compte d'autrui ...

§ 2. ... dans les 10 jours de la modification, par la personne responsable de la banque de données à l'Office, par une déclaration à annexer au registre des avis demandés.

§ 3. ... (sans changement)

Art. 31., § 1. Sauf si elles sont créées par une loi ou un décret, les banques de données ...

al. 3. En cas d'urgence, admise par la Commission, ... (sans changement)

Art. 32., § 1. ...

6°. La période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gérées, utilisées ou diffusées.

§ 2. Les moyens par lesquels les personnes mentionnées dans la banque de données en seront informées, ainsi que, le cas échéant, le coût de la délivrance des renseignements qui, à leur demande, leur seront communiqués.

§ 3., al. 2. De même, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation qui a été considérée comme acceptée par expiration des délais fixés à l'article 31, § 1, alinéas 2 et 3, est soumise à autorisation préalable toute modification touchant aux points que la Commission d'Inspection aurait dû réglementer aux termes du § 1.

Art. 33., al. 2. ... ou interdire le maintien d'une banque de données dont la création a été notifiée conformément à l'article 36.

Art. 35., § 1., 1°. en dehors des données qui concernent les faits résultant de l'activité de la personne qui gère ... la banque de données ... fournies par la personne mentionnée.

2°. ... visées par l'article 24 et 25.

§ 2. ... la Commission d'Inspection peut dispenser les personnes visées à l'article 13, § 1., de désigner ...

§ 3. Les dépenses et exemptions prévues aux 2 et 3 précédents sont applicables d'office aux banques de données inscrites au Ministère des Finances pour assurer l'exécution des lois fiscales.

§ 4. ... (sans changement)
§ 5. ... (sans changement)

Art. 32., § 1. ... (sans changement)
6°. ... (sans changement)

§ 2., 2°. ... (sans changement)

§ 3., al. 2. ... (sans changement)

Art. 33. ... (sans changement)

Art. 35. ... (sans changement)

§ 1., 2°. ... (sans changement)

§ 2. ... (sans changement)

§ 3. ... (sans changement)

al. 2. Il en est de même au profit des banques de données qui ne sont constituées qu'en vue de l'établissement et de la communication aux tiers, de statistiques globales et anonymes.

§ 4. ... (sans changement)
§ 5. ... (sans changement)

Art. 37. ...

Art. 36. ... (sans changement)

Art. 36. ... (sans changement)

Art. 38. ...

Art. 37., § 2. L'Office ... et fait savoir à son auteur s'il estime que celle-ci est fondée ou non.

Art. 37., § 2. L'Office ... et fait savoir à son auteur au plus tard dans les deux mois de la réception de celle-ci, s'il estime que la procédure est fondée ou non.

Art. 39., al. 1. L'Office de la Protection de la Vie Privée a, pour l'accomplissement de sa mission, tout pouvoir d'investigation auprès tant des personnes physiques que des personnes morales, de droit privé ou de droit public.

al. 3. ... Dans ce cas, les articles 7 à 12 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires sont applicables par analogie.

Art. 40., al. 2. Les présidents des chambres fixent les jour et heure auxquels le rapport sera discuté au sein des Commissions de la Justice, auxquels les premiers présidents du Conseil de Surveillance et du Comité d'Inspection de l'Office de Protection de la Vie Privée à l'égard des banques de données seront entendus par ces Commissions.

al. 3. Les Commissions de la Justice décident si le rapport sera discuté en séance publique. La discussion publique peut également être requise par 20 membres d'une des Chambres.

Art. 41. ...

Art. 40. ... (sans changement)

Art. 40. ... (sans changement)

Art. 41. ...

Art. 41. Est puni d'une amende de 100 à 100.000 francs, quiconque contrevient à l'article 17, § 6.

Art. 41. ... (sans changement)

Art. 42. ...

1°. quiconque gère une banque de données sans l'autorisation ... ou en contravention avec annulation ou interdiction prononcée.

Art. 42. ... (sans changement)

Art. 43. ...

quiconque gère une banque de données visée à l'article 36 sans l'avoir notifié à la Commission d'Inspection.

Art. 43. ... (sans changement)

Art. 44. ...

Art. 44. ... (sans changement)

Art. 44. ... (sans changement)

Art. 45. ...

Toute infraction aux dispositions des articles 20 et 28 de la présente loi est punie des peines prévues à l'article 458 du Code Pénal.

Art. 45. ... (sans changement)

§ 1. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cette fin par l'Office sont compétents pour rechercher et constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions visées par les articles 41, 43 et 51. Les agents commissionnés en vertu de l'article précèdent exercent les pouvoirs dévolus au § 2 sous la surveillance du procureur général.

§ 2. Les personnes visées au § 1. peuvent, dans l'accomplissement de leur mission :

1°. pénétrer, pendant les heures d'ouverture ou de travail, dans les ateliers, bâtiments, cours adjacents et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

2°. procéder à cette occasion à toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents nécessaires à leurs recherches et constatations.

Dès qu'elles en sont requises par les agents visés au § 1., les autorités de police et de gendarmerie leur prêtent main-forte.

§ 3. Toute entrave mise à l'exécution de la mission des personnes visées au § 1. est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 46. ...

§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 19 du Code d'Instruction Criminelle ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le chapitre II de la présente loi et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de l'Office, les personnes relevant de son autorité ainsi que les personnes qui ont connaissance des

Art. 46. ... (sans changement)

données figurant dans une banque de données ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

§ 2. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent est punie d'une emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles.

Art. 47. Le Roi détermine les autorités qui donneront l'ordre de détruire ou qui seront chargées de la destruction de banques de données visées par l'article 13, § 1. en temps de guerre, aux époques qui lui sont assimilées, en vertu de l'article 7 de la Loi du 12 mai 1937 sur les acquisitions militaires ainsi que pendant l'occupation du territoire par l'ennemi.

Le Roi détermine également le taux des indemnités pour les destructions prévues à l'alinéa précédent.

Les infractions aux articles pris en exécution de l'alinéa 1 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne ayant fait un usage illégitime du droit de destruction ou abusé de ce droit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 250 à 1.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48. ... (sans changement)

Art. 47. Pour les banques de données conservées antérieurement à l'entrée en vigueur du chapitre II, l'obligation prévue par l'article 16, § 1. doit être accomplie au plus tard dans les six mois de cette entrée en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne la désignation de la personne responsable au sens de l'article 17.

Art. 48. ...

Art. 48. ... (sans changement)

Art. 49. ... (sans changement)

Art. 49. ...

Art. 49. ... (sans changement)

Art. 50. ... (sans changement)

Art. 50. ...

Art. 50. ... (sans changement)

Art. 51. ... (sans changement)